

(¹)

(N^o. 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1858.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (¹).

LIVRE II, TITRE IV.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES
OU DES MINISTRES DU CULTE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. MONCHEUR.

MESSIEURS,

Le titre IV du projet de Code pénal renferme les dispositions qui punissent les crimes et les délits commis contre l'ordre public, soit par les fonctionnaires de l'État, soit par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

La plupart de ces dispositions ne sont, quant à l'incrimination des faits, que la reproduction des articles correspondants du Code pénal qui nous régit depuis bientôt un demi-siècle; mais on a corrigé celles qui étaient defectueuses, on a comblé les lacunes qu'elles avaient laissées dans la législation, et on y a surtout introduit une grande atténuation dans les *peines*.

Les peines sont, en effet, d'une sévérité excessive, dans cette partie surtout de la législation pénale de 1810. Il s'agissait alors de réprimer fortement les coali-

(¹) Projet de loi, n^o 48.

Rapport sur le chapitre V, titre II, livre II, n^o 87,

Rapport sur le titre I du livre II, n^o 170,

Rapport sur les chapitres I-IV du même titre, n^o 171,

Rapport sur le titre III, livre II, n^o 9.

} session de 1857-1858.

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, *président*, JOSEPH LEBEAU, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRNEZ, DE MUELENAERE et VANDER STICHELEN.

tions des fonctionnaires pratiquant des concerts de mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement impérial, ou formant des complots attentatoires à la sûreté de l'État. On voulait prévenir le retour des anciens empiétements réciproques et des autorités administratives et des autorités judiciaires. Il fallait réprimer sévèrement les forfaitures, les péculats, les concussions et, en outre, les troubles apportés à l'ordre public par des censures ou des provocations coupables, émanées de ministres des cultes, dans l'exercice de leur ministère.

La réaction existait encore contre les excès de tous genres nés dans les temps de désordre et d'anarchie que l'on venait de traverser; le souvenir même des anciennes luttes qui avaient eu lieu jadis entre les parlements et les rois de France, n'était pas encore éteint.

La législation pénale de 1810 fut donc le reflet de cette réaction et de ces souvenirs; mais si les leçons de l'histoire armèrent, à cette époque, le bras du législateur d'une sévérité exagérée, elles eurent du moins le grand mérite de lui dicter des règles qui tracent admirablement les devoirs imposés à tous ceux qui sont dépositaires de quelque portion de l'autorité publique.

Ces règles, les rédacteurs de notre projet les ont sagement conservées, et, en outre, aidés des lumières de la jurisprudence et de l'expérience, ils les ont améliorées, ils les ont complétées et les ont mises en harmonie avec nos mœurs et nos institutions actuelles. Leur travail a fait, de la part de la commission, l'objet d'un sérieux examen, dont nous allons avoir l'honneur, Messieurs, de vous rendre compte.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COALITION DES FONCTIONNAIRES.

ART. 247.

« Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion » d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, » soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois, et les coupables pourront, de plus, être interdits du » de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. »

Toute coalition de fonctionnaires dans un but hostile aux lois du pays, doit nécessairement y faire naître l'inquiétude et y causer le trouble.

Semblable coalition, que l'on peut appeler monstrueuse, alarme et révolte même la conscience publique. Celle-ci est loin de s'attendre à trouver chez les dépositaires d'une partie quelconque de l'autorité supérieure, une hostilité caractérisée contre les lois du pays, lois qu'ils ont juré d'observer, et qu'ils doivent respecter du moins, sinon défendre avec zèle.

La société a donc le droit de punir les auteurs de semblables faits.

Toutefois, aussi longtemps que la coalition ne sort point, par ses effets, des limites tracées par l'article 247, c'est-à-dire aussi longtemps qu'elle ne se traduit qu'en députations et correspondances entre les fonctionnaires, la peine d'un mois à six mois d'emprisonnement ou interdiction facultative de toutes fonctions publiques, est suffisante pour atteindre le but de répression qu'on doit se proposer.

Il faut remarquer, en outre, que notre article ne punit que le concert de mesures *contraires aux lois*, et non point le concert des mesures combinées *contre l'exécution des lois*; ce dernier fait, plus grave et plus caractérisé que le premier, est l'objet des dispositions de l'article 248.

Mais faut-il comprendre sous la dénomination générale de *lois*, les arrêtés royaux rendus pour l'exécution des lois? La commission des magistrats chargés de préparer le projet de révision du Code pénal, se prononce pour l'affirmative; mais son rapport, adressé à M. le Ministre de la Justice, ne contient point les motifs de cette opinion.

Votre commission, Messieurs, n'a pu partager cette manière de voir: elle estime que l'expression *lois* doit être prise ici dans son sens propre et restreint, c'est-à-dire pour les dispositions adoptées par les trois branches du pouvoir législatif et promulguées par le pouvoir exécutif⁽¹⁾.

En effet, il serait trop sévère de punir de l'emprisonnement et de l'interdiction de toutes fonctions ou emplois publics, les auteurs d'un concert de mesures simplement *contraires à un arrêté royal*.

Les arrêtés royaux n'ont pas l'importance des lois. Ils peuvent, d'ailleurs, comme le remarque un criminaliste, avoir été mal compris, d'autant plus qu'ils n'ont pas été, comme les lois, précédés de discussions publiques dans les assemblées législatives. Il faut remarquer enfin que l'art. 248 prévoit et punit les concerts de mesures *contre l'exécution des lois* et des arrêtés royaux, en général, disposition qui s'appliquera surtout aux arrêtés pris pour l'exécution des lois.

La commission a fait, à cet article, un léger changement de rédaction, consistant à substituer aux mots: *être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics*, ceux-ci: *être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics*.

ART. 248.

« Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté » des mesures contre l'exécution d'une loi ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 42.

» Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui l'auront provoqué seront punis de la détention de dix à quinze ans; les autres coupables seront punis de la détention de cinq à dix ans. »

Les actes posés par les fonctionnaires dans les cas prévus par les deux paragraphes de cet article, acquièrent un degré de gravité incontestable: ils ont pour but direct d'empêcher *l'exécution* d'une loi ou d'une mesure prise par le Gouvernement.

La peine doit donc devenir plus forte: cependant, elle n'excède pas, d'après le projet, les limites des peines correctionnelles, si les fonctionnaires qui ont

(1) Voyez CARNOT, *Comm.*, sous l'art. 123, Code pénal.

praticqué ensemble le concert de mesures coupables, ne se sont point appuyés sur la force armée. Le fait jusque-là n'est point qualifié *crime*, mais il l'est, et à bon droit, si les autorités civiles se sont entendues avec des corps militaires ou leurs chefs pour le commettre.

Remarquons que, par les mots : *autorités civiles* employés dans le second paragraphe de notre article, on doit entendre les *individus* dépositaires d'une portion quelconque de l'autorité civile, aussi bien que les *corps constitués*; mais que la présence de militaires, fussent-ils même pourvus d'un grade plus ou moins élevé, s'ils ne sont pas les chefs du corps, ne suffirait point pour donner lieu à l'application du second paragraphe de notre article. Il faut donc, pour que l'infraction existe, que les mesures aient été concertées avec des *corps militaires* ou avec les *chefs* de ces corps. Ce n'est qu'alors, en effet, que commence un danger imminent pour l'ordre public.

Le premier paragraphe de l'article 248, calqué sur l'article 124 du Code pénal de 1810, laisse subsister une question sur laquelle la commission a cru utile de s'expliquer.

Qu'entend-on par mesures concertées *contre les ordres du Gouvernement*?

Suffit-il que ces ordres, bien qu'émanés verbalement ou par écrit du pouvoir exécutif, soient transmis par des agents du Gouvernement, si élevés qu'ils soient, tels que les gouverneurs, les procureurs généraux; suffit-il même que ces ordres soient signés par un Ministre responsable, pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette disposition pénale? La commission, d'accord avec des criminalistes distingués, a adopté la négative sur cette question. En effet, comme disent Chauveau et Hélie⁽¹⁾, « des instructions émanées des Ministres seuls ne peuvent être réputées » des ordres du Gouvernement. » Les peines disciplinaires suffisent pour réprimer la désobéissance des fonctionnaires publics aux ordres des Ministres, ou leur opposition, fût-elle même *concertée* contre ces ordres.

Ainsi, les mesures concertées contre *l'exécution des ordres* du Gouvernement, ne sont incriminées par notre article qu'autant que ces ordres aient été signés par le Roi et contre-signés par un Ministre responsable. La commission propose donc de substituer aux mots : *contre l'exécution d'une loi ou contre les ordres du Gouvernement*, les mots : *contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal*.

ART. 249.

« Dans le cas où les autorités civiles auraient formé avec les corps militaires » ou leurs chefs, un complot attentatoire à la sûreté de l'État, les provocateurs » de ce complot seront punis de la détention extraordinaire, et les autres coupables seront condamnés à la détention de dix à quinze ans. »

Ce crime, dont la qualification est excessivement vague dans le texte du Code pénal de 1810, y est pourtant puni de mort! C'est avec raison que notre projet substitue à cette peine celle de la détention, en distinguant entre les provocateurs du complot et les autres coupables qui y ont été entraînés par ceux-ci. Le

(¹) Voyez CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du C. p.*, chap. XIX, § 4.

projet décide, en outre, que le seul fait incriminé est le complot formé entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs.

La commission a adopté cet article sans modification.

ART. 250.

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende » de cent francs à cinq cents francs, les fonctionnaires qui auront, par délibé-
 » ration, arrêté de donner des démissions dont le but serait d'empêcher ou de
 » suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un ser-
 » vice légal.

» Les coupables pourront de plus être interdits du droit de remplir des fonc-
 » tions, emplois ou offices publics. »

Les trois premiers articles de ce chapitre punissent le concert de mesures actives préparées et combinées par les fonctionnaires publics, contre les lois ou contre l'exécution des lois ou des arrêtés royaux; mais il est, comme le disait Berlier au Corps législatif, une espèce de coalition qui se présente, au premier aspect, comme passive dans ses moyens d'exécution, et dont les résultats troubleraient la société à un haut degré: ce sont les démissions combinées et dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un devoir quelconque.

Ces démissions combinées doivent être punies.

Toutefois, la commission pense qu'il ne faut pas confondre les démissions dont s'occupe notre article, avec les démissions que plusieurs fonctionnaires, se trouvant dans une position identique et étant froissés dans leurs convictions ou leur dignité, pourraient être amenés à donner ensemble de leur fonctions communes. Ainsi, pour que cet acte collectif tombe sous l'application de notre article, il faut non-seulement qu'il y ait intention perverse et méchante de la part des fonctionnaires démissionnaires, mais encore que le but de suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service légal, soit chez eux évident ou suffisamment prouvé.

La commission a fait, en outre, à cet article, un amendement dont voici le motif et la portée :

D'après les termes du projet, le délit existerait par la simple *délibération* prise par les fonctionnaires, de donner leur démission; car le projet punit les fonctionnaires « qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont le but serait de, etc. » — On punirait donc la volonté au lieu du fait, la détermination au lieu de l'acte. Ce simple délit serait, sous ce rapport, élevé aux proportions d'un crime de lèse-majesté, où le salut de l'Etat veut que l'on punisse la volonté comme le crime lui-même. C'était déjà là, il est vrai, le système du Code pénal de 1810 ⁽¹⁾; ce Code prononce même contre les coupables, la peine criminelle de la dégradation civique; mais la commission pense que pour ce délit, comme pour tous les autres, il faut rester dans les termes du droit commun,

(1) Voyez CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XIX, § 3.

c'est-à-dire qu'il ne faut punir qu'un acte positif, celui des démissions données et accompagnées de toutes les circonstances aggravantes qui constituent le fait incriminé. Elle propose donc de dire : *qui auront donné des démissions*, au lieu de : *qui auront arrêté de donner*, etc. Elle fait, enfin, un simple changement de rédaction au second paragraphe de l'article, qui serait conçu comme il suit :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux cents francs, les fonctionnaires qui, par suite de délibération, auront donné des démissions dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal. »

« Les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. »

CHAPITRE II.

DE L'EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

La séparation des pouvoirs dans l'État est une grande conquête des temps modernes ; il importe, au plus haut degré, de la conserver. La confusion des pouvoirs engendre nécessairement ou l'anarchie ou le despotisme.

La Constitution belge établit la séparation des pouvoirs dans l'État avec une admirable précision ; mais à ces règles constitutionnelles, il fallait une sanction ; elle se trouve dans les dispositions pénales du chapitre dont nous allons nous occuper.

Sans doute, ces dispositions pénales seront d'une très-rare application. Elles resteront peut-être à l'état de pure théorie ; mais leur suppression formerait dans l'ensemble des lois pénales, une lacune que rien ne justifierait et qui, dans des circonstances données, pourrait avoir les plus graves conséquences.

ART. 251.

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 42 :

» 1^o Les juges, les procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées ;

» 2^o Les juges, les procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration. »

Le Code pénal de 1810 qualifie de *forfaitures* les infractions prévues par son article 127, article où ont été puisées les dispositions de notre projet. Il pro-

nonce, pour les réprimer, une peine criminelle qui est celle de la dégradation civique; mais un simple emprisonnement, avec interdiction de certains droits civiques, paraît suffisant, dans l'état actuel de nos mœurs politiques, pour réprimer les vellétés que pourraient encore avoir des magistrats de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.

Au premier paragraphe de cet article, la commission propose d'ajouter le mot : *judiciaire* après les mots : *officiers de police*, par le motif que cet article ne poursuit que l'immixtion des dépositaires de l'autorité judiciaire, dans les matières, soit législatives, soit administratives; or, comme le deuxième paragraphe de notre article a soin de n'appliquer la disposition pénale qu'aux officiers de police *judiciaire* qui s'immisceraient dans l'administration, de même le premier paragraphe doit limiter cette disposition pénale aux officiers de police *judiciaire* qui s'immisceraient dans l'exercice du pouvoir législatif.

L'expression : *qui auraient excédé leur pouvoir*, employée dans le second paragraphe de cet article, exige une explication :

Cette expression est empruntée à l'article 127 du Code pénal de 1810; mais une différence très-grande existe entre le système belge et le système de l'empire français, eu égard à l'étendue des attributions du pouvoir judiciaire.

Dans le système français, défense était faite aux tribunaux d'examiner si les arrêtés, les règlements rendus par l'administration étaient d'accord avec la loi, tandis que, dans le système belge, « les cours et les tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. »

Telle est, en effet, la disposition formelle de l'article 107 de la Constitution.

Les magistrats belges ne doivent donc compte qu'à leur conscience des décisions qu'ils prennent, même lorsqu'il s'agit de l'applicabilité des arrêtés ou règlements généraux de l'administration, et ne point appliquer ces arrêtés ou règlements, ce n'est point là, de leur part, s'immiscer nécessairement dans les matières attribuées aux autorités administratives. Mais les juges pourraient abuser de leur position, pour entraver méchamment la marche de l'administration. Semblable opposition systématique mettrait en péril la paix et l'ordre publics. La société a donc le droit de se prémunir contre le danger qu'elle pourrait courir de ce chef.

C'est à ces faits abusifs et revêtant un caractère de méchanceté que doit se borner l'incrimination de la disposition pénale de notre article.

ART. 252.

« Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de la cour de cassation sur le conflit, seront punis chacun d'une amende de vingt-six francs au moins et de cinq cents francs au plus. »

« Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine. »

Cet article a donné lieu à une grave discussion dans le sein de la commission.

Plusieurs membres ont pensé qu'il devait être supprimé, vu que, selon eux, il n'était point d'une application possible sous notre législation.

La loi, ont-ils dit, ne reconnaît pas à l'administration le droit d'élever des conflits d'attributions. La disposition de l'article projeté serait donc un hors-d'œuvre dans le Code pénal.

De deux choses l'une, selon ces honorables membres, ou l'administration (le Gouvernement ou l'État. peu importe la dénomination dont on se serve) est partie au procès existant entre elle et un particulier, ou elle n'est point en cause. Dans la première hypothèse, l'administration, si elle veut enlever la connaissance de l'affaire au tribunal qui en est saisi, ne peut que décliner la compétence de ce tribunal par une exception ordinaire; dans la seconde hypothèse, elle ne peut qu'intervenir au procès, si elle a qualité à cet effet, et puis proposer, comme dans le premier cas, l'exception d'incompétence.

Ainsi, selon ces honorables membres, le pouvoir exécutif ne peut jamais revendiquer *d'autorité* la connaissance d'une affaire portée devant un tribunal, celui-ci étant le premier juge de sa compétence, sauf l'appel ou le pourvoi en cassation.

Ce système n'a pu être adopté par la majorité de la commission, car il impliquerait l'abolition complète, la négation absolue des conflits d'attributions; or, ces conflits sont formellement maintenus par l'article 106 de la Constitution, article qui est ainsi conçu :

« La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le » mode réglé par la loi. »

Sans doute, les conflits d'attributions sont devenus, sous l'empire de notre Constitution, infiniment plus rares que sous tous les régimes qui l'ont précédée, grâce à une définition plus nette des attributions des tribunaux, à une étendue plus grande de ces attributions et à une séparation plus précise du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire; mais, comme le disent très-bien deux publicistes distingués, « la source des conflits est intarissable, parce que la séparation des » fonctionnaires administratifs et judiciaires n'est qu'un principe abstrait, dont » l'application soulèvera toujours de nombreuses difficultés. On aura beau » étendre la compétence de la justice aux dépens de l'administration et réciproquement. elles se toucheront toujours, comme les intérêts généraux touchent » les intérêts privés, et il sera toujours possible de se tromper sur la limite » qui les sépare ⁽¹⁾. »

Nous avons dit que plusieurs dispositions de notre Constitution avaient singulièrement et très-heureusement restreint le champ des conflits; nous ne croyons pas inutile de rappeler ici ces dispositions.

D'abord, l'article 24 de la Constitution porte : « Nulle autorisation préa- » lable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires » publics pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des

⁽¹⁾ Voyez *Répertoire d'administration*, par Ch. DE BROLCHERE et TIELEMANS. — *Conflit d'attributions*, chap. I^{er}, 298.

» Ministres. » Or, on sait que, sous le régime français et celui des Pays-Bas, il était interdit aux tribunaux de juger, sans autorisation préalable, la conduite des fonctionnaires publics qui auraient pu manquer à leurs devoirs. C'était donc là une source de nombreux conflits : elle est tarie aujourd'hui chez nous.

En second lieu, l'article 107 de la Constitution, en déclarant, comme nous l'avons rappelé sous l'article précédent, que les cours et tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, supprime encore une des causes principales des conflits que l'on voyait élever fréquemment et abusivement sous les régimes antérieurs.

En troisième lieu, l'article 92 de la Constitution porte « que les contestations » qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

Cet article forme la véritable garantie des citoyens, au point de vue de leurs intérêts matériels et civils. Ainsi, chaque fois que les intérêts civils des particuliers sont en jeu, alors même qu'ils sont directement opposés aux intérêts de l'État, considéré comme personne civile, il ne peut plus y avoir lieu à conflits d'attributions ; c'était cependant la règle contraire qui prévalait sous les anciens régimes. Il suffisait alors que le domaine public, le fisc, fût intéressé dans un procès, pour que l'autorité administrative pût revendiquer, et revendiquât en effet très-souvent, la connaissance de l'affaire, et celle-ci était décidée par le conseil d'État, c'est-à-dire par l'autorité administrative elle-même qui avait élevé le conflit ⁽¹⁾.

Rien de semblable ne peut plus avoir lieu en Belgique.

Enfin, l'article 93 de la Constitution porte que « les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, *sauf les exceptions établies par la loi*.

La règle générale, c'est donc la juridiction des tribunaux, même en matière de droit politique ; mais il existe des exceptions à cette règle, et dès lors, on aperçoit déjà la possibilité des conflits d'attributions. Ces exceptions, qui résultent de lois spéciales, sont même assez nombreuses : elles concernent les matières d'élections, celles d'impôts directs, celles de milice, celles de garde civique, enfin

(1) Voyez Bavoux, *des conflits*, passim.

L'administration, disait M. Bavoux, en 1828, qui veut s'infiltrer partout, s'est présentée aussi pour percer le pouvoir judiciaire : ne pouvant y pénétrer, elle tente de s'en emparer. Son irruption est si peu déguisée, que tous les moyens qui se présentent sont employés pour parvenir au but.

Si le procès est jugé, s'il n'y a plus aucun recours possible même en cassation ; si, par exemple, un jugement a définitivement reconnu la compétence judiciaire, on suggère ou on ordonne au conseil d'État de prononcer qu'un arrêt, quoique déterminant irrévocablement la compétence, peut toujours être révoqué, tant que le fond n'est pas jugé !

On sait, sur l'exécution de l'arrêt le plus irréfragable sous tous les sens, élever une difficulté : force est d'aller en référer devant le juge. Le préfet aposté dit que l'instance n'est pas terminée, il élève conflit : tout se reporte au conseil d'État, qui juge comme il veut, et toujours bien, puisqu'il n'y a aucune autorité réformatrice de la sienne.

celles des polders et des wateringen. Mais ce n'est pas tout : le pouvoir exécutif doit pourvoir, d'autorité, à la conservation d'intérêts ou de besoins collectifs, dont l'extrême importance ne saurait être contestée; tels sont la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques. Le pouvoir exécutif ne peut être arrêté dans l'accomplissement de cette haute mission par des intérêts privés qui lui résisteraient et qui chercheraient dans les tribunaux un appui illégitime. Il a donc le droit de revendiquer la connaissance des affaires qui sont de sa compétence, et son moyen de revendication, c'est le conflit.

Le conflit est donc d'ordre public.

« Pour nous, disent MM. Ch. de Brouckere et Tielemans, le droit d'élever le conflit est inhérent au pouvoir exécutif. En vain l'ambition et le despotisme l'ont, à certaines époques, faussé dans son application. En vain les abus qu'il a produits l'ont fait descendre dans l'opinion des publicistes jusqu'à n'être plus, à leurs yeux, qu'une arme dangereuse, une source d'usurpations hostiles à l'autorité judiciaire; il faut pour un moment écarter ces souvenirs et envisager le conflit dans son principe et dans le but de sa création. — Or, dans l'ordre constitutionnel qui nous régit, le pouvoir exécutif est distinct, séparé, indépendant des autres pouvoirs. Il porte donc en lui-même le droit de revendiquer la connaissance des affaires, le règlement des intérêts qui sont uniquement de son ressort. ⁽¹⁾ » Si le pouvoir exécutif a le droit d'élever, dans certains cas, des conflits, et s'il les élève régulièrement devant les tribunaux, il en résulte que c'est un devoir impérieux pour les juges de ces tribunaux de les respecter, c'est-à-dire de s'abstenir de statuer sur le fond du procès, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité qui a le droit de le faire, sur le mérite du conflit.

Mais, hâtons-nous de le dire, si le droit d'élever des conflits a été maintenu par le Congrès national, celui-ci a, par une heureuse innovation, extirpé pour toujours la cause des abus dont on s'est plaint si vivement en France et dans le royaume des Pays-Bas, car il a conféré à la cour de cassation le pouvoir de prononcer en matière de conflit d'attributions. C'est donc le corps le plus élevé du pouvoir judiciaire qui décide aujourd'hui entre le pouvoir judiciaire lui-même et le pouvoir exécutif, dans toute contestation relative à leur compétence respective.

Le Congrès national a cru, et avec raison, qu'il redressait amplement ainsi le grief de la nation relatif aux conflits. Ce n'était point, en effet, l'abolition complète des conflits que l'on réclamait sous le roi Guillaume 1^{er}, mais c'était l'abandon de ce système absurde et abusif dans lequel l'autorité administrative qui élevait les conflits en était elle-même le juge souverain.

Non-seulement les conflits d'attributions sont maintenus par l'article 106 de la Constitution, mais encore le mode d'après lequel la cour de cassation prononce sur ces conflits est, au fond, déjà réglé par la loi. En effet, l'article 20 de

(1) L'article 113 de la Constitution porte : « Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire. » Cet article maintient, disent MM. de Brouckere et Tielemans, la compétence de l'administration en matière de polders et de wateringen. Voy. *Répert.*, v° *conflits*, chap. III, nos 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11 et 22.

Voyez *Répertoire*, page 512.

la loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832, porte : « Les conflits d'attributions sont jugés (par la cour de cassation) *chambres réunies*. » L'opinion des auteurs du *Répertoire* est qu'il a été, par cet article, suffisamment satisfait au prescrit de l'article 106 de la Constitution, pour que la cour de cassation puisse être saisie de la connaissance des conflits ⁽¹⁾.

Il est vrai que la loi du 4 août 1832 ne détermine pas par qui, quand et comment les conflits doivent être élevés; mais cette lacune sera, sans doute, comblée bientôt par la loi d'organisation judiciaire. Le projet de cette loi, élaboré par une commission composée de savants magistrats, projet dont avait été saisie la Chambre des Représentants le 23 avril 1836, contient un chapitre spécial (le chapitre II) sur cette matière importante.

Il résulte de ce qui précède que quelque rares que doivent être les cas d'application de la disposition répressive de notre article 252 du Code pénal, cette disposition doit subsister, car sa suppression laisserait dans la législation pénale une lacune réelle.

La peine édictée par le projet contre les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de la cour de cassation sur le conflit, est une simple amende de 26 francs au moins et de cinq cents francs au plus. Cette peine a paru suffisante à la commission. Il est, en outre, évident que l'art. 252 n'est applicable qu'autant que le conflit a été *régulièrement* introduit, et que le juge saisi de ce conflit a refusé d'y avoir égard et a statué au fond.

ART. 253.

« Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et autres » administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, » comme il est dit au n° 1 de l'art. 251, ou qui se seront ingérés de prendre » des arrêtés généraux tendant à intimier des ordres ou défenses quelconques à » des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux » ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et de l'interdic- » tion des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 42. »

ART. 254.

« Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, » en s'ingérant de connaître de droits et intérêts du ressort des tribunaux, et » qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins » décidé l'affaire avant que la cour de cassation ait prononcé sur le conflit, ils » seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. »

Ces articles complètent la sanction du grand principe de la séparation des pouvoirs dans l'État. Toutefois, disons-le, les fonctionnaires publics sont telle-

(1) Voyez CH. DE BROUCKERE et TIELEMANS, page 507.

ment imbus aujourd'hui de ce grand principe, que les peines édictées par les articles ci-dessus sont plutôt comminatoires que d'une application réelle. Aussi les faits incriminés sont-ils classés parmi les simples délits.

La commission adopte ces articles.

CHAPITRE III.

DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 255.

« Tout fonctionnaire ou officier public qui aura détourné des deniers publics ou privés, ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à l'occasion de ses fonctions, sera puni de la reclusion, si les choses détournées sont d'une valeur de cinq mille francs ou au-dessus.

» Si les valeurs détournées sont au-dessous de cinq mille francs, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans, et l'interdiction conformément à l'art. 44. ⁽¹⁾ »

Cet article correspond à l'art. 169 du Code de 1810. Il le complète en ce sens qu'il atteint plusieurs catégories de fonctionnaires et d'officiers publics qui, sans cela, échappaient à son application. En effet, l'article 169 du Code pénal actuel ne punissant que les détournements commis par les *percepteurs, commis à une perception, dépositaires ou comptables publics* laissait sans répression les faits de même nature posés par d'autres fonctionnaires ou officiers publics, par exemple par les notaires, par les commissaires salariés des monts-de-piété, par les chefs de division des Gouvernements provinciaux, etc. ⁽¹⁾. Or, il importait de combler cette lacune : c'est ce qu'a fait le projet du Gouvernement. Mais le projet, en substituant la formule : *tout fonctionnaire ou officier public*, à la formule : *tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public*, employée dans l'art. 169 précité, a laissé, à son tour, une autre lacune non moins grave, car il existe des comptables et des dépositaires publics qui ne sont ni *fonctionnaires* ni *officiers publics* proprement dits, et qui échapperaient aussi à l'application de notre article, s'ils n'y étaient formellement compris.

C'est en vain que le rapport adressé à M. le Ministre de la Justice par la commission des magistrats chargée de la révision du Code pénal, contient la déclaration suivante : « Sous la dénomination de *fonctionnaires et officiers publics*, nous comprenons, dans le présent chapitre, tous ceux qui sont revêtus d'un caractère public : par conséquent aussi, les agents, préposés ou commis soit du Gouvernement, soit des provinces ou des communes (tels que les préposés de l'octroi communal), soit des administrations publiques. » Les termes

⁽¹⁾ Voyez les arrêts de la cour de cassation du 22 novembre 1833, 24 décembre 1833, et 25 mai 1840.

positifs de l'article résisteraient à cette interprétation extensive, interprétation qui est surtout interdite en matière de droit pénal. La distinction entre les fonctionnaires ou officiers publics et les simples dépositaires ou les personnes chargées d'un service public, est trop réelle pour que le législateur ne soit pas obligé d'en tenir compte ; aucun doute ne doit d'ailleurs planer sur la portée d'un texte de loi répressive. Or voici ce que dit Chauveau ⁽¹⁾ sur la différence qui existe entre les fonctionnaires publics et les dépositaires publics :

« Les détournements de deniers, de titres ou d'effets, peuvent être commis soit par les dépositaires publics qui, *sans être fonctionnaires*, ont le maniement ou le dépôt de certaines choses ou effets, soit par les fonctionnaires ou officiers publics qui se trouvent dépositaires en leur qualité, et à raison de leurs fonctions, d'une chose ou effet. » Le même auteur ajoute : « La disposition de l'article 169 s'applique, en général, à tous les comptables ou dépositaires publics, *même non fonctionnaires*, qui ont reçu, en vertu de leurs fonctions, des deniers ou effets. »

La jurisprudence est d'accord avec cette doctrine. Ainsi les receveurs des hospices, les régisseurs intéressés de l'octroi, les piqueurs des ponts et chaussées, quant aux sommes qu'ils ont reçues des caisses publiques pour en faire la distribution aux ouvriers ou fournisseurs pour le compte de l'administration, tombent sous l'application de l'article 169 du Code actuel ⁽²⁾. Ils doivent donc être compris dans les termes de notre article.

Mue par ces considérations, la commission propose d'ajouter après les mots : *officiers publics*, ceux-ci : *toute personne chargée d'un service public*.

ART. 256.

« S'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, les peines portées par les deux paragraphes de l'article précédent ne seront respectivement appliquées qu'à l'égard des deniers ou effets détournés, dont la valeur excède le montant du cautionnement fourni par le comptable ou le dépositaire. »

Le projet du Gouvernement soustrait à toute pénalité le détournement commis par un fonctionnaire public, lorsque la valeur des effets ou des deniers détournés n'excède pas le montant du cautionnement fourni par le fonctionnaire.

La commission n'a pu admettre cette disposition.

L'argumentation de la commission des magistrats est celle-ci :

« Les criminalistes sont d'accord pour dire que le fonctionnaire ou le dépositaire public doit avoir agi *frauduleusement* pour être passible des peines portées par l'article 255. Il ne suffit donc pas qu'il se soit servi des espèces qui lui étaient confiées, il faut qu'il ait eu pour but d'en dépouiller le propriétaire. Le détournement des deniers, commis par un fonctionnaire ou officier public, n'est

(1) Voyez *Théorie du droit pénal*, chap. xxviii, § 1^{er}.

(2) Voyez les arrêts de la cour de cassation de France, du 30 juin 1842, 21 janvier 1843, 29 avril 1825.

pas autre chose qu'un abus de confiance, qui s'aggrave à raison de la qualité du prévenu; or l'abus de confiance suppose une intention frauduleuse. »

» S'il en est ainsi, ce détournement ne devient frauduleux que du moment où les valeurs détournées excèdent la somme du cautionnement fourni par le comptable (1). »

Remarquons d'abord que, pour que ces raisons fussent concluantes, il faudrait que l'intention frauduleuse ne pût, en aucun cas, exister chez le comptable qui commet un détournement inférieur ou égal au cautionnement fourni par lui; or, c'est là ce qui n'est point, car si, par exemple, la somme qui sert de cautionnement a été prêtée au comptable, si elle ne lui appartient point, le détournement commis par lui aura pour résultat, sinon pour but, de dépouiller le propriétaire de cette somme.

Il faudrait, en second lieu, pour pouvoir admettre le système du projet, que l'intérêt de la société ne fût point blessé par le fait dont il s'agit; or, qui oserait prétendre que tout détournement commis par un fonctionnaire ou par un comptable, des fonds qui lui sont confiés en vertu de ses fonctions, ne trouble pas l'ordre public? personne sans doute. — C'est donc avec raison que ce fait a été incriminé jusqu'à présent dans notre législation pénale, et qu'il doit le rester encore.

Chauveau, sur l'autorité duquel s'appuie le projet, ne critique nullement le principe de l'article 170 du Code pénal, qui porte que « la peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur *égale* ou excède le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement. » Mais si cet auteur blâme cette disposition c'est uniquement en ce que la peine des travaux forcés à temps lui semble trop sévère, lorsque la valeur des deniers ou effets détournés ne fait qu'*égaler* le montant du cautionnement. Selon lui « la dissipation dans ce cas ne devrait donner lieu qu'à une peine correctionnelle, et ce n'est qu'au détournement de deniers excédant la garantie du cautionnement que la peine des travaux forcés devrait être réservée (2). »

Il considère donc comme un délit le détournement de valeurs n'excédant point le cautionnement.

Carnot explique la disposition de l'article 170 du Code de 1810, mais il ne la blâme nullement, pas même quant à l'excessive sévérité de la peine (3).

La commission insiste donc sur la nécessité de réprimer tout acte contraire à la fidélité que tous les fonctionnaires et les dépositaires ou comptables publics doivent apporter dans le maniement et la conservation des deniers qui leur sont confiés; toutefois, elle admet que la circonstance que la valeur des effets détournés n'excède pas le montant du cautionnement, est atténuante de sa nature et doit être prise en considération par le législateur, pour la fixation de la peine. Elle propose donc de remplacer l'article 156 du projet par la disposition suivante :

(1) Voir *Rapport à M. le Ministre de la Justice*, art. 255 et 256.

(2) Voyez *Théorie du Code pénal*. Bruxelles, 1843, p. 158.

(3) Voyez *Comm. sur le Code pénal*, art. 170.

« Si le détournement prévu par l'article précédent n'excède pas le cautionnement qui aurait été fourni par le délinquant, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et l'interdiction des droits mentionnés, aux trois premiers numéros de l'article 42.

» Si ce détournement excède ce cautionnement, les peines portées par les deux paragraphes de l'article précédent ne seront respectivement appliquées qu'en égard aux valeurs excédantes. »

ART. 257.

« Tout fonctionnaire ou officier public qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni de la reclusion. »

Il existe une différence radicale entre l'article 255 et l'article 257 de notre projet : le premier punit les détournements de deniers ou d'effets ayant une valeur monétaire, le second ne concerne que la soustraction ou la suppression des titres ou des actes qui, sans avoir une valeur déterminée et précise, sont cependant souvent d'un grand prix pour les parties qui les ont confiés aux fonctionnaires ou officiers publics.

La commission a cru devoir faire une distinction entre deux circonstances qui donnent au crime de destruction ou de suppression frauduleuse des actes ou titres, un caractère de gravité différent. D'abord, si les actes ou titres ont été remis aux dépositaires en *leur qualité*, c'est-à-dire, si le dépôt a eu lieu par suite d'une confiance en quelque sorte forcée et nécessaire, par exemple, dans le cas de la remise des titres en mains, soit des juges siégeant au procès dans lequel ils sont produits, soit du greffier du tribunal saisi de l'affaire, soit de l'avoué occupant, soit d'un notaire chargé de faire, en vertu de ces titres, un acte de son ministère, le fait de la destruction ou de la suppression frauduleuse acquiert un haut degré de gravité, et les coupables de ce fait doivent être très-sévèrement punis.

La commission propose donc, pour réprimer ce fait, la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si, au contraire, la remise des actes ou titres a eu lieu en mains des fonctionnaires ou officiers publics, *à l'occasion* seulement de leurs fonctions, c'est-à-dire spontanément, et à cause de la foi que l'on peut et que l'on doit avoir dans des personnes revêtues d'un caractère public, le crime de la destruction ou suppression commis méchamment ou frauduleusement, quoique très-grave encore, ne mérite cependant plus un châtimement aussi sévère.

Cette distinction se justifie d'elle-même.

L'art. 257 serait donc conçu comme il suit :

« Tout fonctionnaire ou officier public qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres, dont il était dépositaire en cette qualité, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans,

» La peine sera la reclusion, si les actes ou les titres détruits ou supprimés lui avaient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions. »

ART. 258.

La commission rédige cet article en ces termes :

« Les agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des fonctionnaires ou officiers publics, soit de toute personne chargée d'un service public, qui se seront rendus coupables des détournements, destructions ou suppressions prévus par les art. 255 et 257, seront punis conformément à ces articles et suivant les distinctions qui y sont établies. »

ART. 259.

« Tous fonctionnaires ou officiers publics et toutes personnes chargées d'un service public, leurs agents, préposés ou commis, qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, ou pour salaires ou traitements, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

» La peine sera la reclusion, si la concussion a été commise à l'aide de violences ou menaces. »

D'après le Code actuel, toute concussion commise par un fonctionnaire public est un crime. Elle est un simple délit lorsque le coupable n'est que le commis ou le préposé du fonctionnaire ; mais le projet, appliquant encore ici son système d'adoucissement des peines, n'élève la concussion au rang du crime que lorsqu'elle a été perpétrée par extorsion, c'est-à-dire, en employant la force ou les menaces. Lorsque le fait a eu lieu sans ces circonstances aggravantes, il n'est puni que d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et de l'interdiction facultative de toutes fonctions, emplois ou offices publics.

La commission estime que cette peine est suffisante pour la répression d'un genre de délit qui devient de plus en plus rare, et elle considère même l'abaissement de la peine, en ce cas, comme un hommage légitime rendu à la moralité et au sentiment du devoir qui existent, en général, chez nos fonctionnaires publics.

Mais l'art. 259 du projet frappe de la même peine, et les fonctionnaires coupables de concussions, et leurs commis, auteurs ou complices du même délit ; or c'est là une disposition nouvelle que la commission n'a pu admettre.

Selon elle, ni la gravité du fait en lui-même, ni l'intérêt public, n'exigent que l'incrimination soit la même quant aux fonctionnaires ou officiers publics et quant à leurs commis ou préposés.

Nous ne pourrions mieux justifier la distinction qui doit être faite, en matière de concussion, entre les fonctionnaires publics et leurs commis, qu'en citant les paroles suivantes de Chauveau.

« La différence qui sépare le fonctionnaire et son commis est sensible. Si celui-ci abuse de l'autorité qu'il exerce, cette autorité ne lui est point personnelle : il ne l'exerce que par délégation, c'est plutôt un abus de confiance, qu'un abus d'autorité. L'officier public, au contraire, trahit le dépôt qu'il

» tient de l'État. Il abuse de la puissance qui a été remise entre ses mains ; il
 » viole , outre le devoir moral que lui traçait sa conscience , celui que lui impo-
 » saient ses fonctions. En outre , le danger du crime n'est pas le même , les pou-
 » voirs limités d'un commis ne lui permettent ni les mêmes actes ni les mêmes
 » exactions. C'est donc avec raison que la loi a mesuré deux degrés de pé-
 » nalité ⁽¹⁾. »

Les auteurs du projet ont , il est vrai , très-bien compris cette distinction , et s'ils n'ont pas cru devoir la faire dans la loi elle-même , c'est parce que , selon eux , la peine portée en l'article 259 « offre au juge assez de latitude pour qu'il puisse prendre en considération la qualité du prévenu ⁽²⁾. » Mais on ne peut , en droit pénal , omettre de tenir compte d'une nuance aussi tranchée que celle qui sépare deux criminalités différentes , ni punir de la même peine deux délits inégaux , par le motif que le juge aurait une certaine latitude pour la fixation de la peine.

La commission propose donc de rédiger l'article 259 comme il suit :

« Tous fonctionnaires ou officiers publics et toutes personnes chargées d'un service public , qui se seront rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû , ou excéder ce qui était dû pour droits , taxes , contributions , deniers , revenus ou intérêts , ou pour salaires ou traitements , seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans , et pourront être *condamnés , en outre , à l'interdiction du droit de remplir des fonctions , emplois ou offices publics*.

» La peine sera de la reclusion , si la concession a été commise à l'aide de violences ou de menaces.

» *Si les auteurs des délits prévus par cet article sont des agents , préposés ou commis de fonctionnaires ou officiers publics , ou de personnes chargées d'un service public , ils seront punis , dans le cas du premier paragraphe , d'un emprisonnement de deux mois à deux ans , et dans le cas du second paragraphe , d'un emprisonnement de six mois à cinq ans . »*

ART. 260.

« Dans les cas exprimés au présent chapitre , il sera , en outre , prononcé
 » contre les coupables une amende de cinquante francs à trois mille francs. »
 Adopté.

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS DES FONCTIONNAIRES QUI SE SONT INGÉRÉS DANS DES AFFAIRES OU COMMERCE INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ.

La commission , pour les motifs que nous exposerons plus bas , propose de modifier la rubrique de ce chapitre comme suit :

« De l'immixtion des fonctionnaires dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité. »

(1) Voyez CHAUVEAU et HÉLIE. *Théorie du C. pénal* , chap. xxviii , § 2.

(2) Voyez Exposé des Motifs , art. 259.

La société n'a pas seulement le droit de punir de peines spéciales les fonctionnaires qui, abusant de leur position, troublent l'ordre public et portent préjudice à l'État ou aux particuliers, mais c'est encore pour elle un droit et, par conséquent, un devoir, de prévenir autant que possible l'existence de ces abus. C'est dans cette vue que la loi pénale défend aux fonctionnaires publics de s'immiscer dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.

Le législateur érige, alors, en délits certains faits qui sont parfaitement innocents en eux-mêmes, mais qui se trouvent être incriminés parce qu'ils sont posés dans certaines circonstances spécialement prévues par le législateur.

Ainsi, les fonctionnaires publics ne peuvent directement ni indirectement prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications ou régies dont ils avaient, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou dans une affaire dont ils étaient chargés d'ordonnancer le paiement.

Ainsi encore, la loi a voulu interdire complètement à certains hauts fonctionnaires qu'elle désigne, toutes spéculations dans l'étendue des lieux où ces fonctionnaires ont le droit d'exercer leur autorité. Des motifs légitimes d'ordre et de tranquillité publics ont dicté ces dispositions.

ART. 261.

« Tout fonctionnaire ou officier public qui, soit ouvertement, soit par » actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque » intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont » il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la » surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et » d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

» Il pourra, de plus, être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois » ou offices publics. »

Le rapport de la commission des magistrats, qui sert d'exposé des motifs du projet, contient ce qui suit sur cet article :

« Les expressions *tout fonctionnaire ou officier public* comprennent non-seulement les *agents du Gouvernement*, mais encore les agents, préposés ou commis des provinces, des communes et des administrations publiques, et spécialement les bourgmestres, les échevins, les architectes ou surveillants des travaux ordonnés par les provinces, les communes, les hospices, etc. » Mais, malgré cette déclaration, et pour les motifs que nous avons développés à l'occasion de l'art. 255, votre commission, Messieurs, a pensé qu'il était nécessaire d'ajouter après les mots : *tout fonctionnaire ou officier public*, les mots : *toute personne chargée d'un service public*.

Moyennant cette addition et le changement ordinaire de l'expression *être interdit*, employée au dernier paragraphe, la commission a adopté l'art. 261, dans les termes suivants :

« Tout fonctionnaire ou officier public, ou toute personne chargée d'un service public qui, soit ouvertement, soit par actes simulés ou par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes,

adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. Il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. »

ART. 262.

La commission rédige cet article comme suit, en y intercalant la même addition qu'à l'article précédent.

« La disposition du précédent article est applicable à tout fonctionnaire ou officier public, ou à toute personne chargée d'un service public, qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque.

ART. 263.

« Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et » villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans » l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou » par des actes simulés, ou par interposition de personne, le commerce des » grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres » que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de trois cents » francs à cinq mille francs et de la confiscation des denrées appartenant à ce » commerce ; sans préjudice, s'il y échet, des peines portées par l'ar- » ticle 352. »

La commission a adopté cet article sans modification ; mais après avoir parcouru les différentes dispositions de ce chapitre, nous devons exposer la question délicate dont la solution a porté la commission à faire un changement dans la rubrique de ce même chapitre.

On a posé, dans le sein de la commission, la question de savoir quelle était la portée réelle des prohibitions que ce chapitre contient : la simple désobéissance à ces prohibitions constitue-t-elle le délit ? le fait matériel de la prise ou de l'acceptation d'un intérêt par les fonctionnaires publics dans les actes ou adjudications dont ils ont l'administration ou la surveillance, est-il incriminé par la loi pénale, ou bien faut-il, pour que le délit existe, que le fait soit accompagné d'une intention frauduleuse, et qu'il ait, en outre, entraîné après lui un dommage quelconque ?

Ce dernier système est défendu par quelques criminalistes distingués ⁽¹⁾, mais la commission n'a pas pu s'y rallier : elle a considéré comme absolue la défense faite par la loi aux fonctionnaires publics de s'immiscer dans les affaires ou commerces dont ils ont la surveillance ou l'administration, ou de faire certains négoce spécialement déterminés.

(1) Voyez CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, chap. xviii, § 3. — RAUTEN, t. I, p. 353.

Ainsi, les infractions commises à cette défense constituent, selon elle, les délits prévus par les dispositions de ce chapitre, sans que l'accusation soit obligée de faire la preuve du dol chez les délinquants ou d'un préjudice quelconque causé par eux. Ce que la loi a voulu, c'est que le fonctionnaire qui accepte une mission de l'État ne mît point son intérêt privé en contact avec l'intérêt public qu'il est appelé à surveiller ou à administrer.

Que deviendrait, en effet, comme le disait l'orateur du Gouvernement au Corps législatif, en 1810, « que deviendrait cette surveillance, quand elle se trouverait en point de contact avec l'intérêt personnel du surveillant? et comment parviendrait-on, sans blesser l'honneur et la morale, à concilier ce double rôle de l'honneur privé et de l'honneur public? Il y a abus de confiance de la part du fonctionnaire quand il s'ingère, par lui-même ou par interposition de personnes, dans une entreprise qu'il est obligé de surveiller. S'il se joue ainsi de ses devoirs, par qui l'intérêt public sera-t-il garanti, s'il ose lui associer le sien? »

La loi a donc voulu que le fonctionnaire public fût à l'abri même du plus léger soupçon de trafic personnel, soit des choses dont l'administration ou la surveillance lui est confiée, soit des denrées de première nécessité dans les lieux où il exerce certaines hautes fonctions désignées par le législateur.

Elle a voulu créer une impossibilité morale pour le fonctionnaire public de se livrer à ces trafics, et elle a tracé autour de lui, comme dit un auteur, un cercle de prohibitions qu'il ne pût enfreindre sans être, par cela même, coupable.

La défense d'immixtion est donc prononcée dans un intérêt social élevé, et l'oubli seul de cette défense porte préjudice à ce haut intérêt.

Le législateur a d'ailleurs le droit d'imposer aux agents de l'État les conditions sous lesquelles seules les fonctions qu'ils acceptent leur sont conférées.

Le savant Chauveau nous paraît donc être dans l'erreur, lorsqu'il dit que « ce n'est point la simple infraction à la prohibition que la loi a voulu atteindre, mais bien l'abus de confiance commis à l'aide de cette infraction, la cupidité servie par l'abus de pouvoir, » de sorte que si l'infraction n'était entachée d'aucun dol ou d'aucune fraude, elle échapperait à toute application de la loi pénale.

Et comment, d'ailleurs, concilier cette opinion avec le passage suivant du même jurisconsulte qui, immédiatement après l'avoir exprimée, nous dit ceci : « Mais de là, toutefois, il ne faudrait pas conclure que l'infraction matérielle doit être tolérée jusqu'à la preuve de la fraude. Cette infraction à une prohibition formelle place le fonctionnaire à l'état de prévention; *elle fait présumer le dol*, elle autorise les poursuites, et c'est à lui à justifier sa bonne foi et la pureté de son intention? » Si l'infraction matérielle à la prohibition place le fonctionnaire en état de prévention, si elle fait présumer le dol, le délit existe donc par le seul fait de cette infraction, ou plutôt l'intention criminelle est ici inséparable du fait, et il n'est point nécessaire pour que le délit existe que l'acte du fonctionnaire ait eu pour but un bénéfice frauduleux et illégitime en soi ⁽¹⁾.

(1) Un arrêt de la cour de cassation de France a décidé que : « Le délit est consommé du moment qu'a été conclue la convention illicite par laquelle le fonctionnaire public a pris ou reçu un intérêt dans une affaire qu'il était appelé à administrer ou surveiller. Voyez *Codes annotés de Sirey*, édit. de GILBERT, art. 175 du Code pénal.

Il est évident du reste (et la commission a voulu que cette pensée fût exprimée dans le rapport), il est évident que si le fonctionnaire ignorait que l'opération dans laquelle il prend un intérêt fût soumise à sa surveillance; s'il y avait, chez lui, parfaite bonne foi à cet égard, le juge ne pourrait voir dans l'acte qu'il a posé l'infraction prévue par le chapitre IV du projet.

C'est par les considérations qui précèdent que la commission a cru devoir intituler ce chapitre : « *De l'immixtion des fonctionnaires dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité* », afin qu'il ne restât aucun doute sur l'incrimination du fait de cette immixtion, lorsqu'il a eu lieu dans les circonstances spécifiées par la loi.

CHAPITRE V.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Le fonctionnaire qui trafique de l'autorité qui lui a été confiée, pour faire ou pour ne pas faire un acte de ses fonctions, commet une action honteuse, et lèse, en outre, profondément la société.

Celui qui tombe même assez bas pour vendre sa conscience et qui accepte des dons ou des promesses pour commettre un acte injuste, ou un crime ou un délit, mérite un châtiment sévère.

Le caractère essentiel du crime ou du délit de corruption chez les fonctionnaires publics, c'est un abus de confiance, dont la criminalité dépend de deux choses : d'abord de la qualité de l'agent, et ensuite des résultats de l'acte commis par lui.

Ainsi, le juge qui s'est laissé corrompre soit en matière criminelle, soit en matière civile, est plus coupable que tout autre fonctionnaire qui a accepté des dons ou agréé des promesses pour faire ou ne pas faire un acte de ses fonctions.

Le fonctionnaire qui agréé des offres ou reçoit des dons pour faire un acte injuste, est également plus coupable que celui qui n'a agréé ces offres ou ces dons que pour faire un acte juste, dépendant de son emploi.

Les dispositions contenues dans ce chapitre ont, beaucoup mieux que le Code de 1810, tenu compte des nuances assez nombreuses qui séparent les différents faits qui s'y trouvent incriminés.

En effet, le Code actuel punit du carcan les prévarications les plus légères qualifiées crimes de corruption, tandis que les articles 264, 265 et 266 du projet se bornent à punir ces faits d'un emprisonnement, dont le *minimum* descend même jusqu'à huit jours, et d'une amende qui peut n'être que de 26 francs; enfin, dans certains cas, de l'interdiction des droits civils et politiques.

Cette mansuétude n'est pas exagérée, d'abord parce que, dans les divers cas auxquels elle s'applique, la qualité de juge n'imprime pas aux actes ou aux abstentions qui sont la conséquence de la corruption, un caractère de gravité spéciale; et, en outre, parce que les résultats de ces actes ne constituent par eux-mêmes ni crime, ni délit.

Mais lorsque la corruption revêt ces caractères criminels, la loi devient sévère en proportion de la gravité des faits. Elle prononce même en certains cas la peine de mort, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Remarquons, en terminant, que le second paragraphe de l'art. 264 ne concerne que l'agrégation par le fonctionnaire public de dons ou de promesses *pour faire*, dans l'exercice de ses fonctions, un acte injuste, mais acte qu'il *n'aurait pas encore fait*, ou bien *pour s'abstenir de faire* un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, mais abstention *qui n'aurait pas encore eu lieu de sa part*. En effet, si l'acte injuste ou l'abstention coupable ont été consommés, ce sont alors les dispositions de l'art. 265 qui deviennent applicables, et la peine édictée contre cette prévarication est beaucoup plus forte que celle de l'art. 264.

ART. 264.

« Tout fonctionnaire ou officier public qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

» Il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, s'il a agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

» Le coupable pourra de plus être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. »

L'art. 177 du Code actuel punit *tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou proposé d'une administration publique*, coupable du crime de corruption; mais les articles 264 et 265 du notre projet, tout en voulant atteindre, comme le Code actuel, tous les fonctionnaires *et agents ou préposés*, n'emploie cependant que la formule : *Tout fonctionnaire ou officier public*. Or, la commission, pour rester conséquente avec les observations qu'elle a faites à l'occasion des art. 255 et 261, a cru devoir ajouter après les mots : *officier public*, les mots : *toute personne chargée d'un service public*.

Enfin, le dernier paragraphe de cet article doit subir le changement ordinaire des expressions : *être interdit*. L'article a été adopté avec ces modifications.

ART. 265.

« Tout fonctionnaire ou officier public qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de ses fonctions, un acte injuste, ou se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de cent francs à trois mille francs, et de l'interdiction conformément à l'art. 44. »

Adopté.

ART. 266.

« Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, à » une amende de deux cents francs à cinq mille francs et à l'interdiction conformément à l'art. 44, s'il a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons » ou présents pour commettre, dans l'exercice de ses fonctions, un crime ou » un délit. »

Le fait incriminé par cet article est celui d'un fonctionnaire qui aurait agréé des offres ou promesses, ou accepté des dons pour commettre une action qualifiée crime ou délit par la loi, mais qui n'aurait pas encore commis cette action.

Si ce crime ou ce délit avait été commis par le fonctionnaire, ou s'il n'y avait même eu que tentative du crime, il y aurait concours d'infractions, et ce seraient alors les art. 73, 74 et 75 du 1^{er} livre du Code pénal, déjà adoptés par la Législature, qui seraient applicables.

ART. 267.

« Tout juge qui s'est laissé corrompre, soit en matière de répression, soit » en matière civile, sera puni de la reclusion.

» L'arbitre qui s'est laissé corrompre sera condamné à un emprisonnement » d'un an à cinq ans, et à l'interdiction conformément à l'art. 44. »

Le Code actuel ne punit les juges d'une peine spéciale que lorsqu'ils se sont laissé corrompre pour faire ou pour omettre un acte de leurs fonctions en *matière criminelle*; mais le projet étend la disposition pénale de l'article 267 à tout juge prononçant dans une matière quelconque. — Les mots *en matière de répression* comprennent donc les procès criminels, les procès correctionnels et les procès de simple police. La commission déclare, en outre, que, dans sa pensée, les mots : *en matière civile* doivent être pris dans leur sens le plus large, de sorte qu'ils comprennent les matières commerciales, comme les matières civiles proprement dites.

Ainsi entendues, ces dispositions ont paru justes à la commission, qui les a adoptées.

L'homme qui a accepté du Roi, ou des parties plaidantes elles-mêmes, la haute et redoutable mission de rendre la justice à ses concitoyens, remplit une sorte de sacerdoce : s'il forfait à l'honneur et à ses devoirs, s'il trahit par une honteuse cupidité la confiance qui a été placée en lui, il doit être puni sévèrement. La peine de la reclusion n'est donc pas trop élevée pour la répression de ce crime, quelque peu graves que soient d'ailleurs les résultats de l'acte.

Mais si ces résultats deviennent excessifs, s'ils infligent un dommage considérable aux victimes du fait de corruption, s'ils sont même de nature à entraîner la mort de ces victimes, alors ce n'est plus l'article 267 qui est applicable, mais ce sont les articles 268 et 269 que la commission a adoptés avec la rédaction suivante :

ART. 268.

« Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à une détention

de plus de dix ans, ou aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juge qui s'est laissé corrompre subira la peine des travaux forcés à perpétuité. »

ART. 269.

« Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juge coupable de s'être laissé corrompre subira la peine de mort.

» Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juge reconnu coupable subira la peine des travaux forcés à perpétuité. »

ART. 270.

« Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur d'un accusé poursuivi » pour crime, soit à son préjudice, sera puni de la reclusion.

» Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juré corrompu subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans. »

Le Code de 1810 confond, dans les mêmes dispositions pénales, et le juge et les jurés coupables de s'être laissé corrompre.

Le projet, au contraire, fait entre le juge et le juré une distinction que la commission a trouvée fondée.

En effet, le juge remplit des fonctions permanentes; il doit donc s'identifier avec la sainteté de sa mission; tandis que le juré n'est qu'un citoyen distrait un instant de ses occupations habituelles, pour être investi très-temporairement de fonctions judiciaires.

Cette distinction ne doit pas, il est vrai, avoir pour résultat de frapper les jurés d'une peine moindre que les juges. s'ils se laissent corrompre en matière criminelle; car les pouvoirs du juré étant beaucoup plus étendus que ceux du juge, et les jurés étant les arbitres souverains des accusés, qu'ils peuvent à leur volonté déclarer innocents ou coupables, le danger de la corruption est plus grand de la part des premiers que de la part des seconds, et cette circonstance rétablit le niveau entre la répression qui doit atteindre les juges et celle qui doit atteindre les jurés; mais les jurés sont aussi appelés à siéger en matière correctionnelle, à savoir lorsqu'il s'agit de délits politiques ou de presse: or, pour ces cas, les rédacteurs du projet ont cru devoir faire une différence entre les juges et les jurés, et ils ont admis, en faveur des jurés, une distinction entre la corruption en matière criminelle et la corruption en matière correctionnelle. Ainsi, si les jurés ont été accessibles à la corruption en matière criminelle, ils seront punis de la reclusion ou des travaux forcés, ou même de mort, selon la gravité des résultats; mais si la corruption s'est exercée avec succès envers eux en matière correctionnelle, la peine ne sera également que correctionnelle; toutefois, elle pourra atteindre le *maximum* de l'emprisonnement, *maximum* qui est de cinq ans, tandis qu'elle ne pourra être moindre de deux ans. Elle sera, en outre, accompagnée de l'interdiction de certains droits civils et politiques: telle est la disposition de l'article 272 que nous allons voir à l'instant.

La commission a adhéré à ces principes et a adopté notre article sans autre modification que le remplacement des mots : *juré corrompu*, par ceux-ci : *juré qui s'est laissé corrompre*.

ART. 271.

- « Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juré corrompu subira la peine des travaux forcés à perpétuité.
 » Il subira la peine de mort, s'il a voté contre lui dans l'intention de le faire condamner à mort.
 » Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juré corrompu subira :
 » Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans;
 » Dans le second cas, les travaux forcés à perpétuité. »

Comme aux articles 268 et 269, la commission a désiré faire disparaître l'expression de : *juré corrompu*. Elle rédige, en conséquence, cet article comme il suit :

- « Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juré qui s'est laissé corrompre subira la peine des travaux forcés à perpétuité.
 » Il subira la peine de mort s'il a voté contre lui, dans l'intention de le faire condamner à mort.
 » Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juré reconnu coupable subira, dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, et dans le second cas, les travaux forcés à perpétuité. »

ART. 272.

- « Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice d'un accusé poursuivi pour délit politique ou de presse, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'interdiction conformément à l'article 44. »

Nous faisons observer que le mot *délit* doit être pris ici dans le sens restrictif d'infraction punie d'une peine correctionnelle.

Le mot *délit* n'a plus, du reste, d'autre sens que celui-là dans le premier livre du nouveau Code pénal, qui a déjà été adopté.

ART. 273.

La commission a adopté cet article avec de légers changements de rédaction. Il serait conçu comme suit :

- « Si le juge ou le juré qui s'est laissé corrompre a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné, en outre des peines ci-dessus, à une amende de deux cents francs à trois mille francs. »

ART. 274.

« Le juge, le juré, l'arbitre ou l'administrateur qui se sera décidé par inimitié contre une partie sera puni conformément aux articles 265, 267 à 271 et d'après les distinctions qui y sont établies.

» S'il s'est décidé par faveur pour une partie, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de cent francs à mille francs, et de l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'article 42. »

L'article 183 du Code actuel, auquel correspond notre article, donnait lieu à la question de savoir si le juré et l'arbitre étaient compris dans sa disposition.

MM. Chauveau et Hélie soutiennent la négative, tandis que Carnot professe l'opinion contraire ⁽¹⁾. Le projet tranche cette question, et c'est avec raison qu'il assimile le juré et l'arbitre au juge et à l'administrateur, quand il s'agit de réprimer la prévarication qui consiste, de la part des hommes chargés d'une autorité ou d'une mission publique même temporaire, à se décider par inimitié ou par faveur pour elle.

Remarquons encore une amélioration réelle apportée par notre article à l'article 183 du Code pénal de 1810. Celui-ci ne faisait aucune différence entre le fait du juge qui se décide par passion haineuse qu'il nourrit contre une des parties, et celui qui se laisse guider par l'impulsion de la faveur pour elle; cependant, le premier de ces mobiles indique une perversité plus grande que le second; la peine sera donc la même, dans le premier cas, que lorsque la corruption aura eu lieu au moyen de dons présentés, offres ou promesses, tandis qu'elle n'excédera pas deux années d'emprisonnement et mille francs d'amende, lorsque la décision aura été prise par faveur pour une des parties.

Le principe de cet article et le droit que peut avoir le législateur de punir le genre de prévarication qu'il définit, ont été contestés en 1810. La commission du Pouvoir législatif en avait même proposé le rejet. « La loi, disait son rapporteur, ne doit punir que les actions et doit les caractériser. La faveur et l'amitié sont des sentiments; la loi ne peut les saisir et les frapper que lorsqu'ils sont manifestés par des actes. Pour décider si un juge a été mû par haine ou par amitié, il faut descendre dans sa conscience, interpréter ses intentions: rien de plus arbitraire qu'une telle interprétation. Les accusés ou condamnés supposent toujours la partialité; l'article serait un appel bien dangereux contre les juges. Le moyen certain de se garantir de l'effet des sentiments dont il s'agit, existe dans la récusation que l'on peut employer, lorsqu'on croit avoir à le craindre. »

Mais on répondit que ces craintes étaient chimériques; que cette disposition existait depuis longtemps, qu'elle peut contenir les juges passionnés et n'avait donné lieu à aucune poursuite contre les juges intègres; que les garanties qui entourent les jugements rassurent contre tout abus qui pourrait être fait de cette accusation, et qu'inscrite dans la loi, la disposition était pour les fonction-

(1) *Théorie du C. p.*, chap. xxviii, § 4, p. 187. *CARNOT, Comm.*, sous l'article 183.

naires un frein salutaire ; que la haine ou la faveur se manifestaient d'ailleurs par des faits extérieurs qui caractérisaient la prévarication du juge.

L'esprit et la portée de cet article sont donc évidents : il faut que l'inimitié ou la faveur se soit trahie par des faits extérieurs, pour qu'elle puisse former l'élément du crime, et l'expérience a prouvé que les craintes de la commission du Corps législatif n'étaient point fondées quant aux dangers de cette disposition.

ART. 275.

« Quiconque aura contraint par violences ou menaces, ou corrompu par » promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire ou officier public, un » juré ou un arbitre, pour obtenir un acte de sa fonction ou de son emploi, » même juste, mais non sujet à salaire, sera puni des mêmes peines que le » fonctionnaire, officier, juré ou arbitre contraint ou corrompu.

» Les tentatives de contrainte ou de corruption qui auront manqué leur » effet, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende » de vingt-six francs à cinq cents francs. »

Une différence notable existe entre les dispositions de cet article et celles de l'article 179 du Code actuel.

Ce dernier ne punit que le corrupteur qui a obtenu ou tenté d'obtenir à prix d'argent ou par menaces, un acte positif de la part du fonctionnaire, tandis que le projet ne distingue point si le corrupteur a eu en vue d'obtenir un acte dépendant du ministère du fonctionnaire, ou bien s'il a voulu acheter l'abstention de pareil acte.

La commission a adopté le système du projet.

En effet, de même que le fonctionnaire qui a été accessible à la corruption est aussi coupable pour avoir posé un acte de son ministère, par suite de cette corruption, que pour s'être abstenu de faire un acte qu'il aurait dû faire pour obéir à son devoir et à sa conscience, de même aussi l'homme qui n'a pas reculé devant l'idée de corrompre le fonctionnaire a commis absolument le même fait criminel, soit que le lucre et l'avantage qu'il s'est promis de la corruption exercée par lui résultent *d'une action*, soit qu'ils résultent *d'une omission* de la part du fonctionnaire.

Il est vrai qu'une jurisprudence contraire à cette doctrine semble s'être établie en France ⁽¹⁾, mais elle n'a eu sa source que dans l'obscurité ou de la défectuosité du texte de la loi actuelle, texte que la cour de cassation n'a pu qu'interpréter et non juger. Quelques criminalistes ont, il est vrai, cru devoir justifier ce système en lui-même, mais ils n'ont pu le faire qu'à l'aide de distinctions plus subtiles que fondées en raison : et on ne pourrait reproduire ce système dans un code nouveau.

Une question plus délicate a été agitée dans le sein de la commission, à l'occasion de cet article ; la voici : Le fait de l'agrégation de promesses ou de dons par un fonctionnaire public *pour faire un acte même juste* de son ministère,

(1) Voyez arrêts de la cour de cassation de France, des 31 janvier 1822 et 23 avril 1841. — CHAUVÉAU, *Théorie du C. p.*, chap. xxviii, § 4. — MORIN, *Dict.*, p. 566.

est incriminé par la loi comme *l'agrégation de promesses ou de dons*. Les deux faits sont donc des délits ; seulement la peine est moins forte pour le premier que pour le second. Doit-il en être de même quant au corrupteur ? En d'autres termes : celui qui corrompt ou tente de corrompre un fonctionnaire public ou un juge, à l'effet d'obtenir de lui un acte même juste, ou l'abstention même légitime d'un acte dépendant de ses fonctions, peut-il être atteint par la loi pénale ?

Plusieurs criminalistes, notamment Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, soutiennent la négative, tandis que l'affirmative a été adoptée par la cour de cassation de France ⁽²⁾.

Or, voici comment Chauveau, qui combat l'arrêt de la cour de cassation, résume les arguments sur lesquels se fonde son opinion :

« L'article 177 (relatif au fonctionnaire qui se laisse corrompre) énonce formellement *l'acte même juste* commis par corruption, tandis que l'article 179 (qui concerne le corrupteur) n'a point reproduit ces termes et cette explication. Serait-ce donc que la loi n'a pas eu la même pensée dans les deux cas ? Cette induction prend quelque force si l'on considère que le fonctionnaire commet une infraction à ses devoirs, en recevant de l'argent pour accomplir un acte même juste de ses fonctions ; mais il n'en est pas ainsi du provocateur, dont la criminalité se puise dans l'immoralité, dans l'injustice du *fait objet de la provocation*. En effet, les offres ou les présents isolés de toute proposition ne constituent assurément ni crime ni délit. C'est donc la proposition elle-même qui fait la base du crime. Mais comment cette proposition deviendra-t-elle criminelle, si elle n'a pour objet qu'un acte juste et légitime ? Celui qui l'a fait, étranger à l'administration, n'est point tenu par les liens des mêmes devoirs que le fonctionnaire ; il ne commet un délit que lorsqu'il enfreint un devoir commun ; il n'enfreint ce devoir que lorsqu'il cherche à corrompre, c'est-à-dire à obtenir à prix d'argent un acte injuste. »

Le même auteur argumente ensuite des termes de l'article 179 du Code pénal actuel, article qui énumère les actes qui peuvent être le but de la corruption : ces actes sont, notamment, *des procès-verbaux, des états, des certificats ou des estimations contraires à la vérité* ; d'où il résulte, selon lui, que « ce n'est que la demande d'un acte *contraire à la vérité*, d'un acte illégitime en soi, qui constitue le crime. »

N'oublions pas que, pour les commentateurs du Code de 1810, la question ne se présente pas comme un point de doctrine absolu et dégagé de l'influence de textes légaux, mais comme une question d'interprétation de ces textes.

Nous admettons qu'il puisse y avoir incertitude sur la manière d'interpréter les articles 177 et 179 combinés, et comme les dispositions pénales ne peuvent être étendues d'un cas à un autre, il suffit que les textes soient obscurs pour qu'ils doivent être interprétés en faveur de l'accusé.

Et cependant, nous avons dit que, nonobstant toute cette obscurité, la cour de cassation de France avait décidé que la disposition de l'article 179 est applicable au corrupteur, alors même qu'il n'a demandé qu'un acte *juste*, et cela « attendu, dit la cour de cassation, que les termes de l'article 179 ne permet-

(1) Voyez *Théorie du Code pénal*, chap. xxviii, § 4. — MORIN, *Diet.*, pp. 566 et suiv.

(2) Voyez *Arrêt du 2 mars 1827*. — SIREY, 1827, p. 1, p. 481.

tent pas de supposer que le législateur ait voulu subordonner les peines qu'il prononce contre les corrupteurs à la preuve que la corruption aurait été exercée ou tentée pour obtenir des actes illégitimes. »

Aussi, nous avouons notre étonnement de ce que la commission, qui a rédigé notre projet et qui avait devant elle table rase sur ce point comme sur tous les autres, n'ait pas adopté la doctrine de la cour de cassation.

Or, voici comment cette commission justifie son opinion. « Le délit commis par le fonctionnaire qui a reçu des dons ou agréé des promesses pour des actes de son ministère, même justes, mais non sujets à salaire, à sa cause dans les rapports particuliers, dans la qualité exclusivement personnelle du fonctionnaire. Le particulier qui fait des dons ou de promesses à un fonctionnaire pour accélérer l'exécution d'un acte juste, légitime, du ministère de ce fonctionnaire, ne commet aucun délit; la turpitude pèse uniquement sur celui qui a accepté ces dons ou ces promesses. » Puis elle ajoute : « Cela est si vrai, qu'il a fallu, pour que le fonctionnaire pût être coupable de la perpétration d'un acte même juste, une disposition formelle de l'article 177 : cette disposition n'a pas été reproduite dans l'article 179 ; elle ne peut être suppléée ⁽¹⁾ ». Or, on voit d'abord que les rédacteurs du projet, au lieu d'examiner de haut et en soi le point de doctrine dont il s'agit, semblent être retombés ici dans une simple question d'interprétation des textes actuels.

Ils ont raisonné moins *de jure constituendo* quo *de jure constituto*.

Ensuite, est-il bien vrai que la honte pèse uniquement sur celui qui a accepté des dons ou des promesses, pour faire un acte de ses fonctions, même juste ? Est-il vrai, comme l'affirme Chauveau, que les offres ou les présents faits à un fonctionnaire pour obtenir un acte de son ministère, mais sans proposition criminelle, ne puisse constituer ni crime ni délit ? Tel n'est pas, Messieurs, l'avis de votre commission : elle a pensé, à l'unanimité, que non-seulement ces faits sont empreints d'immoralité, mais encore qu'ils lèsent profondément la société et doivent être atteints par la loi pénale.

Remarquons, d'ailleurs, que l'article 275 ne concerne pas seulement les particuliers qui s'attaquent à la conscience des fonctionnaires publics en général, fonctionnaires dont il est fait mention dans l'article 264 du projet, et qui sont principalement les fonctionnaires de l'ordre administratif ou du parquet, mais que cet article punit aussi ceux qui corrompent ou tentent de corrompre les juges ou les jurés.

Or, les particuliers se font facilement illusion sur la justice de leur cause, et s'il suffisait que le but qu'ils cherchent à atteindre fût légitime, si du moins la bonne foi suffisait à cet égard, pour que les offres et les présents faits à des fonctionnaires ou à des magistrats n'eussent rien de reprehensible, la loi atteindrait difficilement le corrupteur.

Celui-ci ne manquerait jamais d'alléguer sa bonne foi, l'incertitude des procès, etc.; il pourrait même, peut-être, apporter comme preuve de cette bonne foi le gain de sa cause, gain qui ne serait, dans telle hypothèse donnée, que le fruit de la corruption !

L'exposé des motifs cite un cas spécial à l'appui de la thèse que le corrupteur, qui ne désire qu'un acte juste, n'est pas punissable.

(¹) Voyez le *Rapport*, à l'article 275.

« Le particulier, dit-il, qui fait des dons ou des promesses à un fonctionnaire pour accélérer l'exécution d'un acte juste et légitime ne commet aucun délit. »

Mais ceci même dépend des circonstances que les juges, saisis de la connaissance du fait de corruption, doivent seuls apprécier. En effet, des dons ou des promesses faits à un magistrat, soit simplement pour accélérer la solution d'une affaire, soit même sans proposition aucune, mais émanés d'une personne dont les intérêts se trouvent dans les mains de ce fonctionnaire ou de ce magistrat, peuvent fort bien constituer le crime ou le délit très-caractérisé de corruption. On comprend en effet ce que c'est qu'une demande d'accélération, lorsqu'elle est appuyée par des dons, par des présents, par des offres ou par des promesses.

Les actes du corrupteur ne doivent donc pas être moins incriminés que ceux du fonctionnaire qui est circonvenu, assailli et vaincu par la corruption.

Si les particuliers ne sont pas tenus par les liens des mêmes devoirs que le fonctionnaire, ils connaissent du moins les devoirs de celui-ci ; ils en ont, ou ils doivent en avoir la conscience, et ils doivent les respecter. Ce n'est que la honte au front et avec la conviction qu'ils commettent une mauvaise action, qu'ils peuvent approcher le fonctionnaire dont ils veulent obtenir *un acte quelconque* de ces fonctions à *prix d'argent*, ou par des offres ou des promesses.

Cette communauté de mauvais et de vils sentiments tant de la part de celui qui donne ou promet que de la part de celui qui reçoit, établit entre eux une véritable participation au même crime.

Il n'y a même que cette participation seule qui puisse justifier la disposition de notre art. 275, qui punit les corrupteurs des *mêmes peines* que les fonctionnaires coupables de s'être laissé corrompre.

Il faut observer enfin que l'art. 275 ne punit pas seulement le fait des particuliers d'avoir corrompu par offres, dons ou présents, les fonctionnaires publics pour obtenir un acte du ministère de ces derniers, mais encore qu'il prévoit et réprime le fait de les avoir contraints par violences ou menaces à leur accorder ces actes ; or, il est bien évident que la contrainte, par violences et par menaces, exercée sur un fonctionnaire, doit être incriminée alors même qu'elle n'a pour but que l'obtention d'un acte juste.

ART. 276.

« Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni
» de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la
» corruption aura été commise. »

La commission a adopté cet article en substituant les mots : *elles seront attribuées aux hospices*, etc., aux mots : *elles seront confisquées au profit des hospices*.

CHAPITRE VI.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

ART. 277.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction des
» droits énumérés aux trois premiers numéros de l'art. 42, tout fonctionnaire

« public , agent ou préposé du Gouvernement , de quelque état ou grade qu'il
 » soit , qui aura requis ou ordonné , fait requérir ou ordonner , l'action ou l'em-
 » ploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal , ou
 » contre la perception d'un impôt légalement établi , ou contre l'exécution , soit
 » d'une ordonnance ou mandat de justice , soit de tout autre ordre émané d'une
 » autorité légitime. »

Adopté.

ART. 278.

« Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet , le coupable
 » sera condamné à la détention de cinq à dix ans. »

Cet article est la reproduction de l'art. 189 du Code actuel , excepté que la peine de la détention de cinq à dix ans y est substituée à celle de la déportation.

Le projet édicte la peine de la *détention* , parce que les faits prévus par l'article 277 ont un caractère politique.

Carnot soulève , sous l'art. 189 , la question de savoir ce que l'on doit entendre par ces mots : *suivis de leur effet* , et pense qu'on ne peut entendre par ces mots la simple *réunion* de la force publique sur la réquisition qui lui aurait été faite ou sur l'ordre qui lui aurait été donné. « Il faut , dit-il , que , par suite de cette réunion , l'ordonnance , le mandat de justice ou tout autre ordre émané de l'autorité légitime *n'ait pu recevoir son exécution* , que la contribution légale *n'ait pu se percevoir*. »

Cette question a fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la commission , et celle-ci a pensé , à l'unanimité des membres présents , que les mots : *suivis de leur effet* , ne pouvaient avoir la portée que Carnot leur donne , mais que le fait incriminé existe par la *réunion* de la force publique ; réunion qui est *l'effet* de la réquisition mentionnée dans les art. 277 et 278.

Telle est aussi l'opinion des rédacteurs de notre projet ; Chauveau et Morin la partagent également ⁽¹⁾ : « La loi n'exige pas , dit Chauveau , que la réquisition ait eu tous ses effets , mais seulement qu'elle a été suivie de son effet. Or , son effet immédiat est la réunion de la force dont elle requiert l'assistance ; son effet plus éloigné est l'emploi de cette force à la résistance illégale qui est dans la pensée de l'agent. La loi n'a pas distingué dans ces deux cas , parce que le péril social est le même. Dès que la force publique est réunie pour accomplir un objet illégitime , la société est menacée ; la peine doit s'aggraver. Si l'agent abandonne ensuite son projet avant son exécution , cet abandon pourra être apprécié comme une circonstance atténuante , mais il ne pourra effacer le crime résultant de la réquisition , suivie d'une partie de ses effets. »

ART. 279.

« Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punis-

(1) Voyez *Théorie du Code pénal* , chap. xxviii , § 5.

- » sables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 277 et 278, ces
 » peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés
 » coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.
 » Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, dans ce cas, par celle des
 » travaux forcés à perpétuité. »

Adopté.

ART. 280.

- « Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent
 » ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats
 » de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force
 » publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des
 » personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il
 » sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine
 » au *maximum*. »

Les trois articles qui précèdent répriment les abus d'autorité commis par les fonctionnaires publics envers la chose publique, tandis que les art. 280 et 281 punissent les abus d'autorité commis par eux à l'égard des personnes.

Aux termes de ces articles, les actes de violence exercés envers les personnes, et sans motifs légitimes, par les fonctionnaires publics, donnent lieu à l'application du *maximum* de la peine, soit criminelle, soit correctionnelle, portée par la loi contre ces actes, selon la nature et la gravité de ceux-ci. L'art. 186 du Code actuel prononce également le *maximum* de la peine, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié *délit* par la loi. Que s'il s'agit, au contraire, de crimes emportant une peine afflictive, les coupables sont condamnés à la peine qui est immédiatement supérieure à celle que prononce la loi sur la matière.

On a fait observer, dans la commission, que le système du projet, en élevant toujours la peine, même la peine criminelle, au *maximum*, était, dans la réalité, plus sévère que le système du Code actuel, car mieux vaudrait souvent pour le coupable, a-t-on dit, d'être condamné au *minimum* de la peine immédiatement supérieure, qu'au *maximum* de la peine édictée par la loi contre le crime qu'il a commis; mais, la commission, à la majorité de quatre voix contre une, a maintenu le système du projet.

Elle pense que les violences exercées sur les citoyens, sans motif légitime, par les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, doivent être sévèrement réprimées; qu'il faut donc appliquer à ces faits une peine plus forte que la peine ordinaire, et que l'application de la peine immédiatement supérieure a un inconvénient grave, comme le fait très-bien observer l'exposé des motifs, c'est d'amener une confusion dans les peines, confusion qui consiste dans la substitution des peines ordinaires aux pénalités réservées aux crimes politiques. Que d'ailleurs les dispositions du chapitre IX du premier livre du Code, notamment les dispositions des articles 90 et 93, doivent faire cesser la crainte qu'une sévérité excessive ne soit le résultat de l'application du *maximum* de la peine, car cet article porte que : « dans le cas

où la loi prononce le *maximum* d'une peine criminelle, la cour, si l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur de l'accusé, applique le *minimum* de cette peine ou même la peine immédiatement inférieure. »

La commission, par ces motifs, a adopté l'article 280 du projet.

ART. 281.

« Tout juge, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous
» quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi,
» aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été
» requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de
» ses supérieurs, sera puni d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs
» et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices
» publics. »

Adopté.

ART. 282.

« Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui,
» après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire
» agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à
» trois mois. »

Adopté.

ART. 283.

La commission a adopté cet article, mais avec un léger changement de rédaction qui n'en modifie en rien le sens. Il est conçu comme il suit ;

« Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la
force publique aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie
qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et
sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine,
laquelle ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné
l'ordre. »

CHAPITRE VII.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT, ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

ART. 284.

« Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans
» avoir prêté le serment, prescrit par la loi, sera condamné à une amende de
» vingt-six francs à cinq cents francs. »

L'article 196 du Code actuel porte que tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs; mais notre article supprime les mots : *pourra être poursuivi* et décide que le fonc-

tionnaire coupable de ce délit sera condamné à une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Les commentateurs avaient conclu de la formule employée par le Code actuel, que le fait seul d'entrer en fonctions sans prestation de serment ne suffisait pas pour motiver l'application de l'article, et que les poursuites ne pouvaient être exercées contre les fonctionnaires, que s'il y avait eu négligence et faute imputable au fonctionnaire. Au fond, cette doctrine est très-juste, aussi, devons-nous faire observer qu'il ne doit pas résulter de la suppression, dans notre article, des mots mentionnés ci-dessus et de l'emploi de la formule plus impérative : *sera condamné*, que le fait matériel d'entrer en fonctions avant la prestation du serment prescrit par la loi, doive nécessairement donner lieu à des poursuites contre le fonctionnaire, ni faire prononcer sa condamnation à la peine comminée par l'article. Comme on l'a fait remarquer au conseil d'État, le fonctionnaire nouvellement nommé peut se trouver dans des circonstances où il serait obligé de différer son serment ; la peine ne doit donc être appliquée qu'à celui qui aurait négligé de faire les diligences nécessaires pour prêter serment. Les tribunaux doivent, dans cette matière comme en tout autre matière criminelle, apprécier la question intentionnelle.

ART. 285.

« Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Il pourra, de plus, être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 121. »

Il faut remarquer que cet article ne peut être applicable que si la révocation a été officiellement notifiée au fonctionnaire révoqué, et que l'intention criminelle doit toujours être clairement établie par l'accusation.

« Le délit, disent Chauveau et Hélie, consiste dans la continuation des fonctions après la notification de la révocation, ou après le remplacement si les fonctions sont électives ou temporaires ; toutefois, dans ce délit comme dans le précédent, il ne suffirait pas du fait matériel d'un acte accompli pour constituer le délit ; l'absence du titulaire, le besoin de pourvoir à un service urgent peuvent justifier de tels actes. Ce que la loi punit, ce n'est pas la simple infraction à une règle administrative, c'est, l'usurpation de pouvoirs, c'est, suivant l'expression du législateur, l'attentat contre l'autorité souveraine ; cet attentat, cette usurpation ne sauraient résulter d'un acte inoffensif et auquel son auteur n'aurait attaché aucune pensée d'envahissement. Il faut donc qu'au fait matériel se réunissent la désobéissance, la pensée de l'usurpation commise, la moralité du délit. »

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES DÉLITS RELATIVES A LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les dispositions pénales qui répriment les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, sont disséminées dans le Code civil et dans le Code pénal. Quelques-unes de ces dispositions sont même inconciliables entre elles; ce qui s'explique facilement, puisqu'elles ont été portées à deux époques assez éloignées l'une de l'autre.

La commission aurait préféré que le Code pénal nouveau eût contenu toutes les pénalités qui concernent cette matière; mais nous lisons dans l'exposé des motifs que les rédacteurs du projet ont vu des inconvénients à reviser, sous ce rapport, le Code civil, en revisant le Code pénal.

Quoi qu'il en soit de ces inconvénients (qui d'ailleurs se représenteront un jour en sens inverse), la commission pense qu'il est du moins impossible de laisser subsister les anomalies choquantes qui existent entre certaines dispositions du Code civil et les dispositions du Code pénal, relatives aux actes de mariage dont s'occupe notre article.

Elle pense, notamment, que les infractions aux dispositions des articles 156, 157 du Code civil, ne pouvant plus être réprimées par les tribunaux civils, qui sont incompétents pour en connaître, ces deux articles doivent être révisés et leurs dispositions transférées dans le Code pénal nouveau ⁽¹⁾.

(1) L'incompétence des tribunaux civils pour prononcer les peines de l'amende et de l'emprisonnement contre les officiers de l'état civil qui contreviennent aux dispositions de l'article 158 du Code civil, a été reconnue et consacrée par un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, du 28 juin 1819, arrêt qui a été rendu dans l'espèce suivante :

« Par jugement du 21 janvier 1819, le tribunal civil de Nivelles a condamné le sieur V..., maire de la commune de..., à une amende de 47 florins 25 cents et à un emprisonnement de six mois, pour diverses contraventions à l'article 156, Code civil, par lui commises dans ses fonctions d'officier de l'état civil. — Appel.

» Du 28 juin 1819, arr. cour supérieure Bruxelles. 5^e ch. MM. Baumhauer, avocat général, Defrenne, avocat.

» La cour: — Attendu que, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, et notamment celles de l'article 179, la connaissance des délits est exclusivement attribuée aux tribunaux correctionnels, et que ce n'est que par exception et dans quelques cas seulement que les tribunaux civils peuvent appliquer des peines de police correctionnelle, par exemple, lorsque des délits sont commis à des instances civiles déjà pendantes devant lesdits tribunaux, ou que ces délits ont pris naissance à l'audience même; attendu que, dans l'espèce, le tribunal civil de Nivelles n'avait été saisi d'aucune action civile par les parties intéressées, pour défaut d'exécution de la part du maire de..., des dispositions de l'art. 156 Code civil, d'où il suit que ce tribunal, jugeant civilement, n'a pu connaître d'une action correctionnelle portée directement et séparément devant lui par le procureur du Roi: — Par ces motifs, annule le jugement dont est appel, comme incompétemment rendu; — Décharge l'appelant des condamnations portées contre lui, etc. »

NOTA. L'arrétiste, le savant avocat général Spruyt, ajoute sous cet arrêt :

« L'incompétence du pouvoir civil ne nous semble pas pouvoir être mise en question. »

L'article 156 du Code civil est ainsi conçu :

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et des aïeules, et celui de la famille, dans le cas où il sont requis, *soit énoncé dans l'acte de mariage*, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 192 et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. »

Or, l'amende prononcée par l'article 192 peut aller jusqu'à trois cents francs et l'emprisonnement peut être de six mois à cinq ans !

De son côté, l'art. 193 du Code pénal de 1810 porte :

« Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil *ne se sera pas assuré de l'existence de ce consentement*, il sera puni d'une amende de 16 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. » Et notre article 287 reproduit cette même disposition, excepté qu'il porte l'amende au *maximum* de 500 francs et qu'il supprime l'emprisonnement.

Or, il est évident que l'art. 173 du Code actuel, et surtout l'art. 287 de notre projet, sont inconciliables avec l'art. 156 du Code civil ; car il serait absurde de punir de 300 francs d'amende et d'un emprisonnement de *cinq ans* l'officier de l'état civil qui a simplement négligé d'énoncer dans l'acte de célébration du mariage, le consentement des parents, consentement de l'existence duquel cet officier s'était peut-être assuré d'ailleurs, tandis que l'on ne punirait que d'une amende (selon l'art. 287 du projet), et d'une amende et d'un emprisonnement d'un an au *maximum* (d'après l'art. 193 du Code pénal actuel), l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sans même s'être assuré de l'existence de ce consentement.

De deux choses l'une : ou l'art. 287 du projet déroge à l'art. 156 du Code civil, et dès lors nous ne devons pas avoir de scrupule de reviser complètement les dispositions pénales qui se trouvent dans le Code civil en cette matière ; ou l'art. 287 du projet peut coexister avec l'art. 156 susmentionné, et, dans ce cas, les deux dispositions sont d'une incohérence réelle, puisque c'est le fait le plus innocent qui supporte la peine la plus forte, et que c'est le délit le plus grave qui n'est puni que de la peine la plus légère.

D'après ces considérations, la commission a pensé qu'il serait rationnel d'établir trois degrés de culpabilité chez les officiers de l'état civil qui peuvent enfreindre les règles relatives à la constatation du consentement des parents, lorsqu'il est requis pour la validité du mariage. D'abord ces fonctionnaires auront simplement négligé d'énoncer le consentement dans l'acte de célébration du mariage, mais ils pourront prouver que ce consentement *existait* au moment de cette célébration et qu'ils en connaissaient l'existence. Dans ce cas, le fait de non-énonciation du consentement ne donnera lieu qu'à une amende de 26 à 100 francs ;

Le second cas est celui où l'officier de l'état civil aura célébré le mariage sans s'être assuré de l'existence du consentement des parents, alors même que ce

consentement était requis pour la validité du mariage. Ce délit, plus grave que le premier, sera puni d'une amende plus forte (cent francs à cinq cents francs).

Enfin, la loi doit prévoir le cas où l'officier de l'état civil procéderait à la célébration du mariage contre le gré des parents, dont le consentement serait requis, sous peine de nullité du mariage : cette infraction acquerrait alors un degré de gravité qui devrait être réprimé par la peine de l'emprisonnement.

Quant à l'art. 157 du Code civil relatif au défaut d'actes respectueux, la commission le reproduit comme dernier alinéa de l'art. 287 du Code pénal nouveau, mais en supprimant la peine de l'emprisonnement. Elle propose donc de rédiger l'art. 287 comme il suit :

« Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes, si l'officier de l'état civil a négligé d'énoncer ce consentement dans l'acte de mariage, il sera puni d'une amende de 26 francs à cent francs.

« S'il a procédé à la célébration du mariage sans s'être assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

» S'il a célébré le mariage contre le gré des personnes dont le consentement était requis, il sera condamné, outre l'amende de cent francs à cinq cents francs, à un emprisonnement de six mois à un an.

» Enfin, s'il n'y a pas eu d'acte respectueux dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera passible d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 288.

« L'officier de l'état civil sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'art. 288 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. »

Adopté.

ART. 289.

« Seront punis d'une amende de trois cents francs à mille francs, les officiers de l'état civil qui auront inscrit, à l'effet de contracter mariage, des personnes âgées de moins de trente-six ans accomplis, sans qu'elles aient produit la preuve légale qu'elles ont satisfait à leurs obligations relativement à la milice nationale. »

La commission fait sur cet article les observations suivantes :

D'abord, l'amende de trois cents francs à mille francs est beaucoup trop élevée, surtout si on la compare aux amendes prononcées pour d'autres infractions de même espèce, et non moins graves que celle dont il s'agit dans cette disposition.

En second lieu, le fait incriminé ne doit pas être le fait de l'inscription qui précède le mariage, mais bien celui de la célébration même du mariage, puisque l'inscription ne lie point les futurs époux.

Enfin, les lois sur la milice manquent de la fixité et de la stabilité nécessaires, pour que le Code pénal fasse mention de l'âge de trente-six ans accomplis, comme étant celui auquel on sera toujours censé avoir satisfait au service militaire.

Par suite de ces considérations, la commission propose de rédiger l'art. 289 comme il suit :

« Seront punis d'une amende de 26 francs à 300 francs, les officiers de l'état civil qui auront célébré le mariage de personnes qui n'auraient point produit la preuve légale qu'elles ont satisfait à leurs obligations relativement à la milice nationale, ou qui n'auront point atteint l'âge auquel la loi dispense de cette preuve. »

ART. 290.

« En cas de récidive, les délits prévus par les articles précédents seront » punis, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à » six mois, pour la première récidive, et pour récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six à deux ans. »

La gradation des peines établie à l'art. 287 nécessite également une gradation dans les peines pour les cas de récidive; c'est pourquoi la commission propose la disposition suivante :

« En cas de récidive, le délit prévu par le second paragraphe de l'art. 287 sera puni d'une amende de cent francs à trois cents francs ;

» Le délit prévu par le troisième paragraphe sera puni, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à six mois. »

» Le délit prévu par le quatrième paragraphe sera puni, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

» Enfin, le délit prévu par le cinquième paragraphe du même article, et par les articles 288 et 289, sera puni, outre l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. »

ART. 291.

« Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil, » leur seront appliquées, même dans les cas où les infractions par eux commises ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité de » leurs actes, et lors même que la nullité n'en aurait pas été demandée, ou » aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, » d'après les autres dispositions du présent Code. »

Adopté.

Disposition particulière.

ART. 292.

« Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes » ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre

» eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils
» étaient chargés de surveiller ou de réprimer, subiront le *maximum* des
» peines attachées à ces crimes ou à ces délits. »

Adopté.

CHAPITRE IX.

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Les ministres des cultes ne sont point des fonctionnaires publics; ils ne sont revêtus d'aucun caractère civil; leurs fonctions sont toutes religieuses. La loi pénale doit donc séparer les crimes et délits spéciaux que peuvent commettre ces ministres, dans l'exercice de leurs fonctions, des crimes et délits des fonctionnaires de l'État.

Les règles que contient ce chapitre sont, du reste, empruntées presque littéralement au Code actuel, sauf le changement des peines et surtout leur atténuation.

ART. 293.

« Tout ministre d'un culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi,
» procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil,
» sera, pour la première fois, puni d'une amende de vingt-six francs à cent
» francs. »

Adopté.

ART. 294.

« En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée dans l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :
» Pour la première récidive, d'un emprisonnement de huit jours à six mois
» et d'une amende de cent francs à trois cents francs;
» Et pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à
» deux ans et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs. »

Adopté.

ART. 295.

« Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, des discours contenant la critique ou censure
» du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et
» d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. »

La suppression de cet article et des articles suivants a été proposée dans le sein de la commission.

On a dit, à l'appui de cette proposition, que, sous notre régime constitu-

tionnel, les ministres des cultes n'ayant aucun caractère public et n'étant, vis-à-vis de la loi, que de simples citoyens, ne devaient point être compris dans les dispositions spéciales du titre du Code pénal, qui sont particulières aux fonctionnaires publics;

Que ces dispositions, en frappant les fonctionnaires publics d'une pénalité plus forte, ont surtout voulu punir l'abus de confiance, c'est-à-dire, l'abus de la confiance que le Roi ou les autorités, qui ont eu le droit de les nommer, avaient placée en eux;

Que ce caractère spécial d'abus de confiance, qui constitue essentiellement les crimes ou délits des fonctionnaires publics, ne se retrouve point dans les faits prévus par les articles 295 et suivants du projet;

Que les ministres des cultes doivent donc rester sous l'empire du droit commun, et que, s'ils commettent des infractions aux lois du pays, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ils seront punis d'après ces lois générales;

Que l'on ne peut, d'ailleurs, enlever aux ministres des cultes le droit qu'ils ont, comme tous les citoyens, d'exercer une critique ou une censure légitime et modérée des lois ou des actes du Gouvernement, ce qui serait, cependant, le résultat de l'article 295 du projet.

On a ajouté, enfin, que les dispositions des art. 295 et suivants, qui sont puisées littéralement dans le Code de 1810 (à part l'atténuation des peines), constituent une législation surannée, pour notre époque et eu égard à nos institutions actuelles.

A ces objections on a répondu que ce serait une erreur de croire que l'unique caractère des crimes ou des délits que la loi doit punir d'une manière particulière, lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires publics, soit l'abus de confiance; mais qu'à ce motif d'incrimination se joignent d'autres motifs encore; que ceux-ci sont, d'une part : la facilité qu'ont les fonctionnaires de commettre certains crimes ou délits; et, d'autre part, le danger plus grand qui en résulte pour la société.

Que ces motifs existent et même à un haut degré, de la part des ministres des cultes; qu'ils appellent, par conséquent, l'attention particulière du législateur et justifient l'incrimination de leurs actes, lorsque ces actes sont de nature à causer le trouble dans l'ordre social établi;

Que les ministres des cultes sont protégés par des dispositions spéciales contre les outrages ou les voies de fait qui pourraient être exercés envers eux dans l'exercice de leurs fonctions ⁽¹⁾, et que, par une juste réciprocité, la loi peut exiger d'eux une réserve plus grande que de la part des autres citoyens, soit dans les discours qu'ils prononcent, également dans *l'exercice de leur ministère et en assemblée publique*, soit dans les *instructions pastorales* qu'ils adressent à leurs coreligionnaires.

Que du reste, le fait seul d'une critique ou d'une censure ne suffit pas, selon les partisans de cette opinion, pour qu'il y ait lieu à l'application des art. 295 et suivants, mais qu'à ce fait doit se joindre une intention perverse et méchante.

(1) Voyez les art. 151, 152 et 153 du projet.

Que cela est indiqué par la raison elle-même. Qu'ainsi, les paroles suivantes de Chauveau et Hélie ⁽¹⁾ doivent être appliquées au cas de critique ou de censure, comme au cas de provocation de la part de ministres des cultes : « Ce n'est pas seulement quand les paroles repréhensibles sont constatées que l'action publique doit être mise en mouvement ; il faut encore que ces paroles soient animées par un esprit d'opposition et de rébellion ; que la société civile ait été bravée, et qu'il y ait nécessité de soumettre le ministre provocateur au frein des lois. »

La question de la suppression des articles 295 à 300 ayant été mise aux voix, fut rejetée par trois voix contre deux ; toutefois, afin de ne laisser aucun doute sur la nécessité de l'intention coupable, pour constituer le délit prévu par l'article 295, la majorité a adopté, pour l'article 295, la rédaction suivante :

« Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront *attaqué* le Gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique, seront punis etc. (Le reste comme au projet.) »

ART. 296.

« Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois »
 » ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer »
 » une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura pro- »
 » noncé sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si la provo- »
 » cation n'a été suivie d'aucun effet ; et d'un emprisonnement d'un an à cinq »
 » ans, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui au- »
 » rait dégénéré en sédition ou révolte. Le coupable sera de plus condamné à »
 » une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Adopté.

ART. 297.

« Lorsque la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte de nature à »
 » entraîner une peine criminelle, cette peine sera appliquée au ministre cou- »
 » pable de la provocation. »

Adopté.

ART. 298.

« Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce »
 » soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou cen- »
 » surer soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera, »
 » contre le ministre qui l'aura publié, un emprisonnement d'un an à cinq ans »
 » et une amende de deux cents francs à mille francs. »

(1) Voyez *Théorie du Code pénal*, chap. xxix, § 2.

Par les motifs développés à l'occasion de l'article 295, la majorité de la commission a adopté la rédaction suivante, pour l'article 298 :

« Tout écrit contenant des instructions pastorales , en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte aura attaqué, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera contre le ministre qui l'aura publié, un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de deux cents francs à mille francs. »

ART. 299.

« Si l'écrit mentionné à l'article précédent contient une provocation directe » à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend » à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui » l'aura publié sera puni de la détention de cinq à dix ans. »

Adopté.

ART. 300.

« Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une » sédition ou révolte de nature à entraîner une peine plus forte que la déten- » tion de cinq à dix ans, cette peine sera appliquée au ministre coupable de la » provocation. »

Adopté.

Moyennant les observations et les amendements qui précèdent, la commission spéciale propose, à l'unanimité, à la Chambre des Représentants, l'adoption du projet du titre IV, livre II du Code pénal, projet qui apporte des améliorations sensibles à cette partie de la législation criminelle.

Le Rapporteur,

F. MONCHEUR.

Le Président,

H. DOLEZ.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE IV.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES OU DES MINISTRES DU CULTE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COALITION DES FONCTIONNAIRES.

ART. 247.

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois, et les coupables pourront de plus être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 248.

Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 42.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui l'auront provoqué seront punis de la détention de dix à quinze ans; les autres coupables seront punis de la détention de cinq à dix ans.

ART. 249.

Dans le cas où les autorités civiles auraient formé avec les corps militaires ou leurs chefs un complot attentatoire à la sûreté de l'État, les provocateurs de ce complot seront punis de la détention extraordinaire, et les autres coupables seront condamnés à la détention de dix à quinze ans.

Projet de la Commission.

TITRE IV.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, OU PAR LES MINISTRES DES CULTES, DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COALITION DES FONCTIONNAIRES.

ART. 247.

Tout concert de mesures contraires aux lois, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et les coupables pourront être *condamnés, en outre, à l'interdiction* du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 248.

Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou d'un *arrêté royal*, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans, et l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 42.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 249.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

ART. 250.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, les fonctionnaires qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont le but serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal.

Les coupables pourront de plus être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois, ou offices publics.

CHAPITRE II.

DE L'EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES.

ART. 251.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de l'interdiction des droits indiqués aux n°s 1, 2 et 3 de l'art. 42 :

1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration.

ART. 252.

Les juges qui, sur la revendication formellement faite, par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de la cour de cassation sur le conflit, seront punis chacun d'une amende de vingt-six francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les officiers du ministère public, qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

Projet de la Commission.

ART. 250.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, les fonctionnaires qui, *par suite* de délibération, auront *donné* des démissions *dans le but* d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal.

Les coupables pourront être *condamnés*, en *oultre*, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

CHAPITRE II.

DE L'EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES.

ART. 251.

(Comme au projet du Gouvernement.)

1° Les juges, les procureurs généraux, *les procureurs* du roi ou leurs substituts, les officiers de police *judiciaire* qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif (le reste comme ci-contre).

2° Les juges, les procureurs généraux, *les procureurs* du roi ou leurs substituts (le reste comme ci-contre).

ART. 252.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

ART. 253.

Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1 de l'art. 251, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 42.

ART. 254.

Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire, avant que la cour de cassation ait prononcé sur le conflit, ils seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

CHAPITRE III.

DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 255.

Tout fonctionnaire ou officier public qui aura détourné des deniers publics ou privés, ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, sera puni de la réclusion, si les choses détournées sont d'une valeur de cinq mille francs ou au-dessus.

Si les valeurs détournées sont au-dessous de cinq mille francs, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 256.

S'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, les peines portées par les deux paragraphes de l'article précédent ne seront respectivement appliquées qu'à

Projet de la Commission.

ART. 253.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 254.

(Comme au projet du Gouvernement.)

CHAPITRE III.

DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 255.

Tout fonctionnaire ou officier public, *toute personne chargée d'un service public*, qui aura détourné des deniers publics ou privés, ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, sera puni de la réclusion, si les choses détournées sont d'une valeur de cinq mille francs ou au-dessus.

(Comme ci-contre.)

ART. 256.

Lorsqu'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, les peines portées par les deux paragraphes de l'article précédent ne seront respectivement appli-

Projet du Gouvernement.

l'égard des deniers ou effets détournés dont la valeur excède le montant du cautionnement fourni par le comptable ou le dépositaire.

ART. 257.

Tout fonctionnaire ou officier public qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni de la réclusion.

ART. 258.

Les agents, préposés ou commis soit du Gouvernement, soit des fonctionnaires ou officiers publics, qui se seront rendus coupables des détournements, destructions ou suppressions prévus par les art. 255 et 257, seront punis conformément à ces articles, et suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 259.

Tous fonctionnaires ou officiers publics et toutes personnes chargées d'un service public, leurs agents, préposés ou commis qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, ou pour salaires ou traitements, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

La peine sera la réclusion, si la concussion a été commise à l'aide de violences ou menaces.

Projet de la Commission.

qu'eu égard aux deniers ou effets détournés dont la valeur excède le montant du cautionnement fourni par le comptable ou le dépositaire.

Si le détournement n'exécède pas ce cautionnement, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois.

ART. 257.

Tout fonctionnaire ou officier public qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont il était dépositaire en cette qualité, sera puni des travaux forcés, de dix à quinze ans.

La peine sera la réclusion, si les actes ou titres détruits ou supprimés lui avaient été communiqués à raison de ces fonctions.

ART. 258.

Les agents préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des fonctionnaires ou officiers publics, soit de toute personne chargée d'un service public, qui se seront rendus coupables de détournements, destructions ou suppressions prévus par les articles 255 et 257, seront punis conformément à ces articles et suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 259.

Tous fonctionnaires ou officiers publics, et toutes personnes chargées d'un service public, qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, ou pour salaires ou traitements, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront être condamnés en outre à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

La peine sera de la réclusion, si la concussion a été commise à l'aide de violences ou de menaces.

Si les auteurs des délits prévus par cet article sont des agents, préposés ou commis de fonctionnaires ou officiers publics, ou de personnes chargées d'un service public; ils seront punis, dans le cas du premier paragraphe, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et dans le

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 260.

Dans les cas exprimés au présent chapitre, il sera, en outre, prononcé contre les coupables, une amende de cinquante francs à trois mille francs.

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS DES FONCTIONNAIRES QUI SE SONT INGÉRÉS
DANS DES AFFAIRES OU COMMERCE INCOMPATIBLES
AVEC LEUR QUALITÉ.

ART. 261.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Il pourra de plus être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 262.

La disposition du précédent article est applicable à tout fonctionnaire ou officier public qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

ART. 263.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende

cas du second paragraphe, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 260.

(Comme au projet du Gouvernement.)

CHAPITRE IV.

DE L'INMIXTION DES FONCTIONNAIRES DANS DES AFFAIRES OU COMMERCE INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ.

ART. 261.

Tout fonctionnaire ou officier public, *toute personne chargée d'un service public*, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés ou par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises, ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante à trois mille francs.

Il pourra en outre être *condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.*

ART. 262.

La disposition du précédent article est applicable à tout fonctionnaire ou officier public *et à toute personne chargée d'un service public* qui, *ayant mission* d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y auront pris un intérêt quelconque.

ART. 263.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

de trois cents francs à cinq mille francs et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce; sans préjudice, s'il y échet, des peines portées par l'art. 352.

CHAPITRE V.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 264.

Tout fonctionnaire ou officier public qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, s'il a agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs.

Le coupable pourra de plus être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 265.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de ses fonctions, un acte injuste, ou se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de cent francs à trois mille francs et de l'interdiction conformément à l'article 44.

ART. 266.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs et à l'interdiction conformément à l'art. 44, s'il a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour commettre, dans l'exercice de ses fonctions, un crime ou un délit.

Projet de la Commission.

CHAPITRE V.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 264.

Tout fonctionnaire ou officier public, *toute personne chargée d'un service public*, qui aura agréé des offres ou des promesses, etc. (le reste comme ci-contre).

Le coupable pourra être *condamné, en outre, à l'interdiction* du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 265.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 266.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

ART. 267.

Tout juge qui s'est laissé corrompre, soit en matière de répression, soit en matière civile, sera puni de la réclusion.

L'arbitre qui s'est laissé corrompre, sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 268.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à une détention de plus de dix ans ou aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juge corrompu subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 269.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juge corrompu subira la peine de mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juge corrompu subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 270.

Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur d'un accusé poursuivi pour crime, soit à son préjudice, sera puni de la réclusion.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juré corrompu subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 271.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juré corrompu subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort, s'il a voté contre lui dans l'intention de le faire condamner à mort.

Néanmoins si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juré corrompu subira,

Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ;

Dans le second cas, les travaux forcés à perpétuité.

Projet de la Commission.

ART. 267.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 268.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à une détention de plus de dix ans ou aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juge *qui s'est laissé corrompre* subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 269.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juge *reconnu coupable* subira la peine de la mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juge *reconnu coupable* subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 270.

(Comme ci-contre.)

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juré *qui s'est laissé corrompre* subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 271.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juré *qui s'est laissé corrompre* subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort s'il a voté contre lui, dans l'intention de le faire condamner à mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juré *reconnu coupable* subira,

(Le reste comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 272.

Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice d'un accusé poursuivi pour délit politique ou de presse, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 273.

Si le juge ou le juré corrompu a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ART. 274.

Le juge, le juré, l'arbitre ou l'administrateur, qui se sera décidé par inimitié contre une partie, sera puni conformément aux art. 265, 267 à 271, et d'après les distinctions qui y sont établies.

S'il s'est décidé par faveur pour une partie, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de cent francs à mille francs et de l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

ART. 275.

Quiconque aura contraint par violence ou menaces, ou corrompu par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire ou officier public, un juré ou un arbitre, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, officier, juré ou arbitre contraint ou corrompu.

Les tentatives de contrainte ou de corruption, qui auront manqué leur effet, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à cinq cents francs.

ART. 276.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise (1).

Projet de la Commission.

ART. 272.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 273.

Si le juge ou le juré qui s'est laissé corrompre, a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné, en outre des peines ci-dessus, à une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ART. 274.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 275.

Ceux qui auront contraint par violences ou menaces, ou corrompu par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire ou officier public, un juré ou un arbitre, pour obtenir un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, seront punis des mêmes peines que le fonctionnaire, officier, juré ou arbitre contraint ou coupable de s'être laissé corrompre.

(Comme ci-contre.)

ART. 276.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront attribuées aux hospices des lieux où la corruption aura été commise.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

ART. 277.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction des droits énumérés aux trois premiers numéros de l'art. 42 tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané d'une autorité légitime.

ART. 278.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera condamné à la détention de cinq à dix ans.

ART. 279.

Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 277 et 278, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, dans ce cas, par celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 280.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine au *maximum* ⁽¹⁾.

Projet de la Commission.

CHAPITRE VI.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

ART. 277.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 278.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 279.

Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles *qui sont* exprimées aux art. 277 et 278 (le reste comme ci-contre.)

ART. 280.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 281.

ART. 281.

Tout juge, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, sera puni d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs, et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 282.

ART. 282.

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Dispositions communes aux chapitres précédents.

Dispositions communes aux chapitres précédents.

ART. 283.

ART. 283.

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VII.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

ART. 284.

ART. 284.

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (*).

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

ART. 285.

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cent francs. Il pourra, de plus, être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'art. 121.

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES DÉLITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES
DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 286.

Les officiers de l'état civil, qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 287.

Seront punis d'une amende de cent francs à cinq cents francs les officiers de l'état civil qui auront procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assurés du consentement des pères, mères ou autres personnes, lorsque ce consentement est requis pour la validité du mariage, ou sans qu'il y ait eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits par la loi.

Projet de la Commission.

ART. 285.

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cent francs. Il pourra être condamné, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emploi ou offices publics. Le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'art. 121.

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES DÉLITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES
DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 286.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 287.

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes :

Si l'officier de l'état civil a négligé d'énoncer ce consentement dans l'acte de mariage, il sera puni d'une amende de vingt-six francs à cent francs ;

S'il a procédé à la célébration du mariage sans être assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs ;

S'il a célébré le mariage contre le gré des personnes dont le consentement était requis, il sera condamné, outre l'amende de cent francs à cinq cents francs, à un emprisonnement de six mois à un an.

Enfin, lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits par la loi, l'officier de l'état civil qui aura célébré le mariage, sera passible d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Projet du Gouvernement.**ART. 288.**

L'officier de l'état civil sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'art. 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

ART. 289.

Seront punis d'une amende de trois cents francs à mille francs les officiers de l'état civil qui auront inscrit, à l'effet de contracter mariage, des personnes âgées de moins de trente-six ans accomplis, sans qu'elles aient produit la preuve légale qu'elles ont satisfait à leurs obligations relativement à la milice nationale.

ART. 290.

En cas de récidive, les délits prévus par les articles précédents seront punis, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois pour la première récidive, et, pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 291.

Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, même dans les cas où les infractions par eux commises ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité de leurs actes, et lors même que la nullité n'en aurait pas été demandée, ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code.

Projet de la Commission.**ART. 288.**

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 289.

Seront punis d'une amende de *vingt-six francs à trois cents francs* les officiers de l'état civil qui auront *célébré le mariage de personnes qui n'auraient point* produit la preuve légale qu'elles ont satisfait à leurs obligations relativement à la milice nationale, *ou qui n'auraient point atteint l'âge auquel la loi dispense de cette preuve.*

ART. 290.

En cas de récidive, le délit prévu par le *second paragraphe de l'article 287*, sera puni d'une amende de *cent francs à trois cents francs.*

Le délit prévu par le troisième paragraphe sera puni, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Le délit prévu par le quatrième paragraphe sera puni, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Enfin, le délit prévu par le cinquième paragraphe de l'art. 287 et par les articles 288 et 289, sera puni, outre l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 291.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

*Disposition particulière.**Disposition particulière.*

ART. 292.

ART. 292.

Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, subiront le *maximum* des peines attachées à ces crimes ou à ces délits.

(Comme au projet du Gouvernement.)

CHAPITRE IX.

CHAPITRE IX.

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINISTRES DES CULTES
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINISTRES DES
CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

ART. 293.

ART. 293.

Tout ministre d'un culte, qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 294.

ART. 294.

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée dans l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

(Comme au projet du Gouvernement.)

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois cents francs;

Et pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 295.

ART. 295.

Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, des discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Les ministres des cultes, qui, dans des discours prononcés dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront *attaqué le Gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique* (le reste comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

ART. 296.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. Le coupable sera de plus condamné à une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 297.

Lorsque la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte de nature à entraîner une peine criminelle, cette peine sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

ART. 298.

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera, contre le ministre qui l'aura publié, un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 299.

Si l'écrit mentionné à l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention de cinq à dix ans.

ART. 300.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte de nature à entraîner une peine plus forte que la détention de cinq à dix ans, cette peine sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Projet de la Commission.

ART. 296.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 297.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 298.

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte aura *attaqué* soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera, contre le ministre qui l'aura publié, un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 299.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 300.

(Comme au projet du Gouvernement.)